

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Corporation canadienne de compensation des produits dérivés (la « CDCC ») – Modification à la règle A-9 et B-3 – Rajustements des modalités du contrat

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDCC, de modification à la règle A-9 et à la règle B-3 de la CDCC ayant trait aux rajustements des modalités du contrat afin d'accroître la prévisibilité pour les membres compensateurs et la stabilité au sein du marché lorsque des rajustements se produisent.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 3 décembre 2020, à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire général et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Veronic Boivin Pedneault
Analyste aux OAR
Direction de l'encadrement des chambres de compensation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4346
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4346
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : veronic.boivin-pedneault@lautorite.qc.ca

Francis Coche
Analyse en produits dérivés
Direction de l'encadrement des chambres de compensation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4343
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4343
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : francis.coche@lautorite.qc.ca



AVIS AUX MEMBRES

N° 2020 - 145

Le 3 novembre 2020

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATION DE LA RÈGLE A-9 ET DE LA RÈGLE B-3 DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS CONCERNANT LES RAJUSTEMENTS DES MODALITÉS DU CONTRAT

Le 29 octobre 2020, le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») a approuvé des modifications à la règle A-9 et à la règle B-3 de la CDCC ayant trait aux rajustements des modalités du contrat afin d'accroître la prévisibilité pour les membres compensateurs et la stabilité au sein du marché lorsque des rajustements se produisent.

Veuillez trouver ci-joint un document d'analyse de même que les modifications proposées.

Processus d'établissement de règles

La CDCC est reconnue à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et à titre d'agence de compensation reconnue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

Le Conseil d'administration de la CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les règles de la CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité conformément au processus d'autocertification ainsi qu'à la CVMO conformément au processus stipulé dans la décision de reconnaissance.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés avant le **3 décembre 2020**. Prière de soumettre ces commentaires à:

Sophie Brault
Conseiller juridique
Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
1800-1190 av. des Canadiens-de-Montréal, C.P. 37
Montréal QC H3B 0G7
Courriel: legal@tmx.com

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité et à la CVMO à l'attention de :

M^e Philippe Lebel
 Secrétaire général et directeur général
 des affaires juridiques
 Autorité des marchés financiers
 Place de la Cité, tour Cominar
 2640, boulevard Laurier, bureau 400
 Québec (Québec) G1V 5C1
 Télécopieur : (514) 864-8381
 Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Manager, Market Regulation
 Market Regulation Branch
Ontario Securities Commission
 Suite 2200,
 20 Queen Street West
 Toronto, Ontario, M5H 3S8
 Télécopieur : 416-595-8940
 Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Pour toutes questions ou informations, les membres compensateurs peuvent communiquer avec Sophie Brault au 514-787-6565 ou au sophie.brault@tmx.com.

Jay Rajarathinam
 Président

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

100, rue Adelaide ouest	1800-1190 av des Canadiens-de-Montréal
3 ^e étage	C.P. 37
Toronto ON M5H 1S3	Montréal QC H3B 0G7
416.367.2470	514.871.3545
www.cdcc.ca	



**MODIFICATION DE LA RÈGLE A-9 ET DE LA RÈGLE B-3 DE LA CORPORATION CANADIENNE DE
COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS CONCERNANT LES RAJUSTEMENTS DES MODALITÉS DU
CONTRAT**

I.	RÉSUMÉ	2
II.	MODIFICATIONS PROPOSÉES	2
III.	ANALYSE	2
a.	Contexte et objectifs	2
b.	Analyse comparative	4
c.	Analyse des incidences	5
i.	Incidences sur le marché	5
ii.	Incidences sur les systèmes technologiques	5
iii.	Incidences sur les fonctions de négociation	6
iv.	Intérêt public	6
IV.	PROCESSUS	6
V.	DOCUMENTS EN ANNEXE	6

I. RÉSUMÉ

La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») propose d'apporter des modifications ayant trait aux rajustements des modalités du contrat afin d'accroître la prévisibilité pour les membres compensateurs et la stabilité au sein du marché lorsque des rajustements se produisent.

II. MODIFICATIONS PROPOSÉES

La CDCC propose de modifier ses règles (les « Règles »), notamment certains articles de la Règle A-9, *Rajustements des modalités du contrat*, afin d'énoncer des directives supplémentaires sur le rajustement des modalités de contrats.

En outre, la CDCC propose de modifier l'article B-310 de la Règle B-3, *Avancement de la date d'échéance*, de manière à permettre l'avancement de l'échéance mensuelle la plus rapprochée lors du rajustement de contrats d'option sur actions.

Les modifications proposées sont présentées en annexe.

III. ANALYSE

a. Contexte et objectifs

Afin d'améliorer la prévisibilité et la cohérence des Règles en matière de rajustement des modalités de contrats à la suite d'événements d'opérations sur titres de sociétés, la CDCC a réalisé un examen exhaustif des Règles s'appliquant au rajustement de ses contrats d'option et de ses contrats à terme. Les modifications proposées des Règles qui découlent de cet examen sont fondées sur une analyse comparative (« benchmarking ») de règles similaires d'autres chambres de compensation à contrepartie centrale et sur une évaluation des précédents établis par les événements d'opérations sur titres de sociétés que la CDCC a traités par l'intermédiaire de son comité des rajustements (le « comité ») au fil des années.

Le comité est actuellement composé de membres du personnel de la CDCC, de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs (« CDS ») et de la Bourse de Montréal (la « Bourse »). Les membres du comité répertorient et analysent chaque événement d'opérations sur titres de sociétés et communiquent leurs décisions aux membres compensateurs.

Conformément aux Règles, le comité fait l'examen des événements d'opérations sur titres de sociétés et prend les décisions qui s'imposent. La surveillance d'une foule d'événements d'opérations sur titres de sociétés et des rajustements de modalités de contrats dérivés qui en découlent représente aujourd'hui une tâche de plus en plus complexe qu'assume le comité. De 2014 à 2018, le comité a traité en moyenne 38 événements par an. Au cours des deux dernières années, cette moyenne est passée à 55 événements par an, dont près de 80 % sont considérés comme complexes (c.-à-d. qu'il ne s'agit pas d'événements standards, comme des changements de dénomination sociale et de symbole, ou des retraits de la cote).

Au fil des ans, le comité a relevé dans les Règles des ambiguïtés en ce qui concerne certains événements d'opérations sur titres de sociétés. Ainsi, le comité a procédé à un examen approfondi de ses décisions antérieures afin de déterminer les modifications à apporter aux Règles à l'égard de ces événements. Cet exercice a permis à la CDCC de déceler des lacunes dans les Règles et de trouver des solutions permettant d'atténuer les risques futurs liés à la prise de décisions de rajustement.

Les modifications proposées des Règles visent les objectifs suivants :

- i) la réduction de l'incertitude quant au mode de rajustement des modalités de contrats adopté par la CDCC lors de l'annonce d'une opération sur titres de sociétés; et par conséquent;
- ii) promouvoir l'équité envers les acheteurs et les vendeurs de contrats d'option et de contrats à terme;
- iii) l'harmonisation des Règles en matière de rajustement des modalités de contrats avec les règles de l'Options Clearing Corporation (l'« OCC »). Nous avons examiné les pratiques d'excellence en matière de rajustement des modalités de contrats de chambres de compensation étrangères (soit celles de l'EUREX, d'EURONEXT, de la LSE, de la SGX et de l'ASX) et avons conclu qu'il était plus pertinent de comparer et d'harmoniser les règles de rajustement des modalités de contrats de la CDCC avec celles de l'OCC, étant donné qu'une partie importante des options et des contrats à terme sur actions de la Bourse sont également cotés à des bourses des États-Unis. En outre, la manière dont l'OCC traite les opérations sur titres de sociétés ressemble beaucoup aux pratiques de la CDCC, par opposition aux chambres de compensation européennes, lesquelles appliquent d'autres méthodes (une analyse comparative des règles de rajustement de la CDCC et de l'OCC est présentée à l'annexe 1 de la présente analyse).

Les modifications proposées visent à faire en sorte que le traitement et l'exécution des opérations sur titres de sociétés soient soumis à une saine gouvernance et à de bonnes pratiques, en conformité avec les Règles. De plus, les modifications offriront des directives supplémentaires utiles sur le mode de rajustement des modalités de contrats à la suite d'une opération sur titres de sociétés, ce qui devrait améliorer la prévisibilité du processus de rajustement pour tous les participants au marché.

Tous les rajustements sont décidés par le comité, qui peut aussi formuler des directives complémentaires afin de préciser l'interprétation de l'application des Règles à l'égard du rajustement de contrats.

b. Analyse comparative

1. Modifications proposées de la Règle A-9 de la CDCC

II) Modification du niveau déclencheur des dispositions en matière de rajustement applicable aux dividendes exceptionnels

Aux termes de la Règle A-9 actuelle, les dividendes d'une société qui ne sont pas versés trimestriellement ou sur une autre base régulière sont considérés comme « spéciaux » et ils déclenchent normalement le rajustement d'un contrat si la valeur du rajustement atteint au moins 12,50 \$ par contrat. Toutefois, certaines incohérences peuvent se produire lorsque le seuil de 12,50 \$ par contrat est appliqué à l'ensemble des contrats d'option et des contrats à terme de différentes tailles sur une même valeur sous-jacente (en conséquence d'un rajustement pour un fractionnement d'actions). Dans un tel cas, le rajustement d'une seule partie des options d'une même classe à la suite d'un même événement de dividende pourrait semer la confusion auprès des investisseurs.

La CDCC estime donc qu'il serait possible d'améliorer la cohérence entre les contrats cotés selon différentes quotités de négociation par l'adoption d'un critère de 0,125 \$ par action et le maintien d'un seuil de 12,50 \$ par contrat pour ceux dont la quotité de négociation est supérieure à 100 actions.

La CDCC juge aussi qu'elle contribuera à améliorer la cohérence en harmonisant ses seuils avec ceux de l'OCC et en les exprimant en dollars canadiens équivalent de 0,125 \$ US par action et de 12,50 \$ US par contrat, respectivement. Cette modification proposée est compatible avec les règles actuelles de l'OCC¹.

II) Précisions sur l'étendue des pouvoirs du comité

Les modifications proposées à la règle A-9 précisent que le comité dispose du pouvoir discrétionnaire de déroger aux politiques ou aux précédents lorsqu'il le juge pertinent en raison de circonstances inhabituelles au moment de la décision. Elles précisent aussi que, lorsque le comité n'est pas informé en temps opportun d'un événement susceptible de commander un rajustement, la CDCC n'est pas responsable de l'omission ou de l'exécution tardive du rajustement par le comité. Cette modification proposée est conforme aux règles actuelles de l'OCC².

¹ Article VI, section 11A.(c) du règlement de l'OCC.

² Article VI, sections 11(a) et (b), et article XII, section 3 (b), du règlement de l'OCC.

III) Précisions sur les critères employés afin de décider si les dividendes ou les distributions sont considérés comme « ordinaires » ou « exceptionnels » (et s'ils entraînent des rajustements de contrats)

L'interprétation modifiée de la Règle A-9 qui est proposée énumère des facteurs dont le comité peut tenir compte pour déterminer si les dividendes ou distributions en espèces qui sont versés dans le cadre du programme de dividendes réguliers d'une société, mais qui font l'objet d'un versement « avancé » ou « différé », doivent être considérés comme « ordinaires » et ne pas entraîner de rajustement de contrats. Cette modification contribuera à la protection des investisseurs en améliorant la prévisibilité des cas où les dividendes et les distributions en espèces d'un émetteur entraîneront le rajustement d'un contrat d'option ou d'un contrat à terme, de sorte que le processus de rajustement gagnera en transparence. Elle vise à permettre au comité de ne pas effectuer un rajustement en cas de versements de dividende ou de distribution en espèces « exceptionnels » dont la constance et le caractère prévisible ont été démontrés. Cette modification proposée est compatible avec les règles actuelles de l'OCC³.

IV) Cohérence accrue à l'échelle des contrats d'option et des contrats à terme

La CDCC désire préciser la Règle A-9 en y employant expressément le terme « contrat à terme » dans les articles qui concernent ce type d'instruments et en y apportant des modifications faisant en sorte que les modalités des contrats à terme puissent être rajustées de manière cohérente avec les rajustements apportés aux contrats d'option sur le même bien sous-jacent. Dans certains cas, les modifications proposées aux règles visent à corriger des incohérences.

2. Modification proposée de la Règle B-3 de la CDCC (article B-310)

À l'annonce d'une opération sur titres de sociétés, la Bourse peut cesser d'inscrire de nouveaux mois d'échéance. Il arrive à l'occasion que l'échéance la plus proche tombe plus d'un mois après la date réelle de l'échéance avancée d'une opération sur titres de sociétés. L'article B-310 de la Règle B-3 actuel ne permet pas l'avancement du mois d'échéance le plus proche, de sorte que des contrats du mois d'échéance en cours restent inscrits à la cote inutilement. Cette modification proposée cadre également avec les règles de l'OCC⁴.

c. Analyse des incidences

i. Incidences sur le marché

Les modifications proposées ne devraient avoir aucune incidence sur le marché.

ii. Incidences sur les systèmes technologiques

Les modifications proposées ne devraient avoir aucune incidence sur les systèmes technologiques de la CDCC, des membres compensateurs ou de tout autre participant au marché.

³ Article VI, section 11A, « *Interpretations and Policies .01* » et article XII, section 3, « *Interpretations and Policies .01(a)* » du règlement de l'OCC.

⁴ Règle 807 de l'OCC.

iii. Incidences sur les fonctions de négociation

Les modifications proposées ne devraient avoir aucune incidence sur les fonctions de négociation.

iv. Intérêt public

La CDCC est d'avis que les modifications proposées ne sont pas contraires à l'intérêt public. Elles devraient faciliter le déroulement des activités de tous les membres compensateurs de la CDCC.

IV. PROCESSUS

Les modifications proposées, de même que la présente analyse, doivent être soumises à l'approbation du conseil d'administration de la CDCC, puis présentées à l'Autorité des marchés financiers, conformément au processus d'autocertification, et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, conformément aux règles énoncées à l'appendice A de l'annexe C de la décision de reconnaissance de la CDCC datée du 8 avril 2014 (dans sa version modifiée de temps à autre). Les modifications proposées et l'analyse seront également présentées à la Banque du Canada, conformément à l'accord de surveillance réglementaire.

Les modifications proposées devraient prendre effet au premier trimestre de 2021.

V. DOCUMENTS EN ANNEXE

Annexe 1 : Analyse comparative des règles en matière de rajustement de la CDCC et de l'OCC (en anglais seulement)

Annexe 2 : Libellé modifié de la règle A-9 et de la règle B-3

Annexe 1 : Analyse comparative des règles en matière de rajustement
de la CDCC et de l'OCC (en anglais seulement)

CDCC/OCC Adjustments in Contract Terms Rules: Comparative Benchmarking Analysis					
		<i>Yellow</i> : description is different <i>Black</i> : description is the same			
Section	CDCC Rules (A-902)	Section	OCC Bylaws (Article VI - Section 11) - Options	Section	OCC Bylaws (Article XII - Section 3) - Futures
	Description		Description		Description
1)	Whenever there is a dividend, stock dividend, stock distribution, stock split, <u>trust unit split</u>, reverse stock split, <u>reverse trust unit split</u>, rights offering, distribution, reorganization, recapitalization, reclassification or similar event in respect of any Underlying Interest, or a merger, consolidation, dissolution or liquidation of the issuer of any Underlying Interest, the number of <u>Derivative Instruments</u> the Unit of Trading, the Exercise Price, and the Underlying Interest, or any of them, with respect to all outstanding <u>Derivative Instruments</u> open for trading in that Underlying Interest may be adjusted in accordance with this Section A-902.	A a)	Whenever there is a dividend, stock dividend, stock distribution, stock split, reverse stock split, rights offering, distribution, reorganization, recapitalization, reclassification or similar event in respect of any underlying security, or a merger, consolidation, dissolution or liquidation of the issuer of any underlying security, the number of <u>option contracts</u>, the unit of trading, the exercise price, and the underlying security, or any of them, with respect to all outstanding <u>option contracts</u> open for trading in that underlying security may be adjusted in accordance with this Section 11A.	b)	Whenever there is a dividend, stock dividend, stock distribution, stock split, reverse stock split, rights offering, distribution, reorganization, recapitalization, reclassification or similar event in respect of any underlying security, or a merger, consolidation, dissolution or liquidation of the issuer of any underlying security, the number of <u>stock futures</u> the unit of trading (<u>or settlement price</u>) and the underlying security, or any of them, with respect to all outstanding <u>security futures</u> open for trading in the underlying security may be adjusted in accordance with this Section 3. <u>If the Corporation does not learn, or does not learn in a timely manner, of an event for which the Corporation would have otherwise made an adjustment, the Corporation shall not be liable for any failure to make such adjustment or delay in making such adjustment. In making any adjustment determination, the Corporation shall apply the factors set forth in this Section 4 in light of the circumstances known to it at the time such determination is made.</u>
2)	<u>The Corporation, acting through a committee ("Adjustment Committee"), shall determine whether to make adjustments to reflect particular events in respect of an Underlying Interest, and the nature and extent of any such adjustment, based on its judgment as to what is appropriate for the protection of investors and the public interest, taking into account such factors as fairness to Clearing Members and the Corporation, the maintenance of a fair and orderly market in Derivative Instruments on the Underlying Interest, consistency of interpretation and practice, efficiency of exercise settlement procedures, and the coordination with other clearing agencies of the clearance and settlement of transactions in the Underlying Interest. The Adjustment Committee may, in addition to, determining adjustments on a case-by-case basis, adopt statements of policy or interpretation having general application to specified types of events. Any such statements of policy or interpretation shall be disseminated to all Clearing Members, Exchanges and securities and/or derivative instruments regulatory authorities having jurisdiction over the Corporation. Every determination by the Adjustment Committee pursuant to this Section A-902 shall be within the sole discretion of the Adjustment Committee and shall be conclusive and binding on all Clearing Members and not subject to review, other than review by securities and/or derivative instruments regulatory authorities having jurisdiction over the Corporation pursuant to applicable provisions of the respective statutes.</u>	a)	<u>Unless otherwise provided in the By-Laws or Rules of the Corporation, all adjustments to the terms of outstanding cleared contracts shall be made by the Corporation, which shall determine whether to make adjustments to reflect particular events in respect of an underlying interest, and the nature and extent of any adjustment, based on its judgment as to what is appropriate for the protection of investors and the public interest, taking into account such factors as fairness to holders and writers (or purchasers and sellers) of the affected contracts, the maintenance of a fair and orderly market in the affected contracts, consistency of interpretation and practice, efficiency of exercise settlement procedures, and the coordination with other clearing agencies of the clearance and settlement of transactions in the underlying interest. The Securities Committee shall be authorized to adopt statements of policy or interpretations having general application to specified types of events or specified kinds of cleared contracts. In making any adjustment determination, the Corporation shall apply the factors set forth in this Section 11 and the policies and interpretations of the Securities Committee in light of the circumstances known to it at the time such determination is made, subject to the discretion of the Corporation to depart from policy or precedent where the Corporation determines that unusual circumstances make such a departure appropriate.</u>	a)	<u>Section 11 of Article VI of the By-Laws shall not apply to futures or futures options. Except as provided in paragraph (i) below, determinations as to whether and how to adjust the terms of futures and futures options to reflect events affecting underlying interests shall be made by the Corporation based on its judgment as to what is appropriate for the protection of investors and the public interest, taking into account such factors as fairness to the buyers and sellers of such futures and futures options, the maintenance of a fair and orderly market in futures on the underlying interest and options on such futures, consistency of interpretation and practice (including consistency with the actions of the Corporation in making adjustments to options on the same underlying interest), efficiency of settlement of delivery obligations arising from physically-settled stock futures, and the coordination with other clearing agencies of the clearance and settlement of transactions in the underlying interest. The Corporation may, in addition to determining adjustments to futures and futures options on a case-by-case basis, adopt statements of policy or interpretations having general application to specified types of events. Except as provided in paragraph (i) below, every determination by the Corporation in respect of futures or futures options pursuant to this Section 3, or pursuant to Section 4 or Section 4A of this Article shall be within the sole discretion of the Corporation. Such determinations shall be conclusive and binding on all investors and not subject to review. The following paragraphs of this Section 3 apply to stock futures only. Special rules for adjustment of index futures and futures options and variance futures and futures options are set out in Section 4. Special rules for adjustment of other cash-settled futures are set out in Section 4A.</u>
		b)	Every <u>adjustment</u> determination under the By-Laws or Rules of the Corporation shall be within the sole discretion of the Corporation and shall be conclusive and binding on all investors and not subject to review. <u>If the Corporation does not learn, or does not learn in a timely manner, of an event for which the Corporation would have otherwise made an adjustment, the Corporation shall not be liable for any failure to make such adjustment or delay in making such adjustment.</u>		

CDCC/OCC Adjustments in Contract Terms Rules: Comparative Benchmarking Analysis

Yellow : description is different

Black : description is the same

CDCC Rules (A-902)		OCC Bylaws (Article VI - Section 11) - Options		OCC Bylaws (Article XII - Section 3) - Futures	
Section	Description	Section	Description	Section	Description
		c)	The composition and manner of acting of the Securities Committee and panels comprised of representatives of Securities Exchanges that have authority under the By-Laws and Rules to make certain determinations with respect to cleared contracts shall be as set forth below, unless otherwise provided in the By-Laws and Rules of the exchange: 1) The Securities Committee shall consist of one designated representative of each Securities Exchange and the Executive Chairman. The Executive Chairman shall not be a voting member of the Committee or of any panel, except in the case of a tie vote. In which case the Executive Chairman shall have the right to cast a vote to break the tie and shall, for such purpose, be deemed to be a voting member. 2) The vote of a majority of the voting members of the Securities Committee shall constitute the determination of the Securities Committee. With respect to a panel convened for the purpose of determining a required amount or value (other than as provided for in Article VI, Section 11A of the By-Laws), a majority of the Securities Exchanges on which such cleared contract is open for trading shall constitute a majority. 3) The Securities Committee or any panel may transact its business by telephone or such other means as may be determined from time to time. 4) Notwithstanding the foregoing provisions of this Section 11 or any other requirements of the By-Laws and Rules, the Executive Chairman may designate any other representative of the Corporation, and any representative of an Exchange may designate any other representative of such Exchange, to serve in his place at any meeting of the Securities Committee or of any panel. In the event of such designation, the designee shall, for the purposes of such meeting, have all of the powers and duties under this Section.		
			Adjustments for Stock Option Contracts		
3)	It shall be the general rule that there will be no adjustments of Options and similar instruments to reflect ordinary cash dividends or distributions, or ordinary stock dividends or distributions, or ordinary trust unit dividends or distributions declared by the issuer of the Underlying Interest, or any cash dividend or distribution declared by the issuer of the Underlying Interest if such dividend or distribution is less than \$12.50 per contract.	A b)	All adjustments hereunder shall be made by the Corporation in accordance with the policies and procedures set forth in Section 11.		
		A c)	It shall be the general rule that there will be no adjustment to reflect (x) ordinary cash dividends or distributions or ordinary stock dividends or distributions (collectively, "ordinary distributions") by the issuer of the underlying security or (y) any cash dividend or distribution by the issuer of the underlying security if such dividend or distribution is less than \$0.125 per share provided that, in the case of a contract that is originally listed with a unit of trading larger than 100 shares, the applicable threshold shall be \$12.50 per contract.		
4)	It shall be the general rule that there will be no adjustments of Transactions other than Options and similar instruments to reflect ordinary cash dividends or distributions, or ordinary stock dividends or distributions, or ordinary trust unit dividends or distributions declared by the issuer of the Underlying Interest if such dividend or distribution is less than \$12.50 per contract.			c)	Except as provided in paragraph (i) below, it shall be the general rule that there will be no adjustments to reflect ordinary cash dividends or distributions or ordinary stock dividends or distributions (collectively, "ordinary distributions") by the issuer of the underlying security.

CDCC/OCC Adjustments in Contract Terms Rules: Comparative Benchmarking Analysis

Yellow : description is different

Black : description is the same

CDCC Rules (A-902)		OCC Bylaws (Article VI - Section 11) - Options		OCC Bylaws (Article XII - Section 3) - Futures	
Section	Description	Section	Description	Section	Description
		A d)	It shall be the general rule that in the case of:	d)	It shall be the general rule that in the case of:
5) (i)	For all Options and similar instruments it shall be the general rule that in the case of a stock dividend, stock distribution, stock split, trust unit dividend, trust unit distribution, trust unit split or similar event whereby one or more whole number of additional shares of the Underlying Interest are issued with respect to each outstanding share, each Option or similar instrument covering that Underlying Interest shall be increased by the same number of additional contracts as the number of additional shares issued with respect to each share of the Underlying Interest, and the Exercise Price per share in effect immediately prior to such event shall be proportionately reduced, and the Unit of Trading shall remain the same.	A d) (i)	a stock dividend, stock distribution or stock split whereby a whole number of additional shares of the underlying security is issued with respect to each outstanding share, each option contract covering that underlying security shall be increased by the same number of additional option contracts as the additional number of shares issued with respect to each share of the underlying security, the exercise price per share in effect immediately prior to such event shall be proportionately reduced, and the unit of trading shall remain the same.		
5) (ii)	For all Options and similar instruments it shall be the general rule that in the case of a stock dividend, stock distribution, stock split, trust unit dividend, trust unit distribution, trust unit split or similar event whereby other than a whole number of shares of the Underlying Interest is issued in respect of each outstanding share, the Exercise Price in effect immediately prior to such event shall be proportionately reduced, and the Unit of Trading shall be proportionately increased.	A d) (ii)	a stock dividend, stock distribution or stock split whereby other than a whole number of shares of the underlying security is issued in respect of each outstanding share, the exercise price in effect immediately prior to such event shall be proportionately reduced and the unit of trading shall be proportionately increased.		
5) (iii)	For all Options and similar instruments it shall be the general rule that in the case of a reverse stock split, consolidation or combination of shares, or similar event, each Option and similar instrument covering the affected Underlying Interest shall be adjusted, solely for purposes of determining the property deliverable upon exercise of the Option or similar instrument , by decreasing the Unit of Trading to reflect the number of shares eliminated. If an adjustment is made in accordance with the preceding sentence, the Unit of Trading for all such adjusted series of Options or similar instruments shall remain unchanged for purposes of determining the aggregate Exercise Price of the Option or similar instrument and for purposes of determining the premium for any such instrument purchased and sold.	A d) (iii)	reverse stock splits, combinations of shares, or similar events, option contracts shall be adjusted solely for purposes of determining the property deliverable upon exercise of the option, by decreasing the unit of trading to reflect the number of shares eliminated. If an adjustment is made in accordance with the preceding sentence, the unit of trading for all such adjusted series of options shall remain unchanged for purposes of determining the aggregate exercise price of the option and for purposes of determining the premium for any such option purchased and sold.		
5) iv)	For all Transactions other than those covering Options and similar instruments it shall be the general rule that in the case of a stock dividend, stock distribution, stock split, trust unit dividend, trust unit distribution, trust unit split or similar event whereby one or more whole number of additional shares of the Underlying Interest are issued with respect to each outstanding share, each Derivative Instrument covering that Underlying Interest shall be increased by the same number of additional contracts as the number of additional shares issued with respect to each share of the Underlying Interest, the last Settlement Price established immediately before such event shall be proportionately reduced, and the Unit of Trading shall remain the same.			d) i)	a stock dividend, stock distribution or stock split whereby a whole number of additional shares of the underlying security is issued with respect to each outstanding share, each stock, future covering that underlying security shall be increased by the same number of additional stock futures , as the additional number of shares issued with respect to each share of the underlying security, the last settlement price established immediately before such event shall be proportionately reduced, and the unit of trading shall remain the same.

CDCC/OCC Adjustments in Contract Terms Rules: Comparative Benchmarking Analysis

Yellow : description is different

Black : description is the same

CDCC Rules (A-902)		OCC Bylaws (Article VI - Section 11) - Options		OCC Bylaws (Article XII - Section 3) - Futures	
Section	Description	Section	Description	Section	Description
5) v)	For all Transactions other than those covering Options and similar instruments it shall be the general rule that in the case of a stock dividend, stock distribution, stock split, trust unit dividend, trust unit distribution, trust unit split or similar event whereby other than a whole number of shares of the Underlying Interest is issued in respect of each outstanding share, the last Settlement Price established immediately before such event shall be proportionately reduced, and the Unit of Trading shall be proportionately increased.			d) ii)	a stock dividend, stock distribution or stock split whereby other than a whole number of shares of the underlying security is issued in respect of each outstanding share, the last settlement price established immediately before such event shall be proportionately reduced and the unit of trading shall be proportionately increased.
5) vi)	For all Transactions other than those covering Options and similar instruments it shall be the general rule that in the case of a reverse stock split, consolidation or combination of shares, or similar event, each Derivative Instrument covering the affected Underlying Interest shall be adjusted, solely for purposes of determining the property deliverable upon exercise of the instrument, by decreasing the Unit of Trading to reflect the number of shares eliminated. If an adjustment is made in accordance with the preceding sentence, the Unit of Trading for all such adjusted series of Derivatives Instruments shall remain unchanged for purposes of determining the aggregate Settlement Price of the Derivatives Instrument and for purposes of determining the premium for any such instrument purchased and sold.			d) iii)	reverse stock splits, combinations of shares, or similar events, stock futures shall be adjusted solely for purposes of determining the property deliverable in respect of such futures contract, by decreasing the unit of trading to reflect the number of shares eliminated. If an adjustment is made in accordance with the preceding sentence, the unit of trading for all such adjusted futures contracts shall remain unchanged for purposes of determining the aggregate settlement value of the futures contract payable upon delivery and for purposes of determining the settlement value for any such futures contract purchased and sold.
6)	It shall be the general rule that in the case of any distribution made with respect to shares of an Underlying Interest, other than ordinary dividends or distributions subject to Subsection (3) and (4) of this Section A-902 and other than dividends or distributions for which adjustments are provided in Subsection (5) of this Section A-902, if an adjustment is determined by the Adjustment Committee to be appropriate, for Options and similar instruments:	A e)		e)	
6) i)	the Exercise Price in effect immediately prior to such event shall be reduced by the value per share of the distributed property, in which event the Unit of Trading shall not be adjusted, or				
6) ii)	the Unit of Trading in effect immediately prior to such event shall be adjusted so as to include the amount of property distributed with respect to the number of shares of the Underlying Interest represented by the Unit of Trading in effect prior to such adjustment, in which event the Exercise Price shall not be adjusted;				
6)	For all other Transactions for which an Exercise Price is not available:				
6) i)	the last Settlement Price established immediately before such event shall be reduced by the value per share of the distributed property, in which event the Unit of Trading shall not be adjusted, or		It shall be the general rule that in the case of any distribution made with respect to shares of an underlying security, other than ordinary distributions and other than distributions for which adjustments are provided in paragraph (d) of this Section 11A, if an adjustment is determined by the Corporation to be appropriate, (i) the exercise price in effect immediately prior to such event shall be reduced by the value per share of the distributed property, in which event the unit of trading shall not be adjusted, or (ii) the unit of trading in effect immediately prior to such event shall be adjusted so as to include the amount of property distributed with respect to the number of shares of the underlying security represented by the unit of trading in effect prior to such adjustment, in which event the exercise price shall not be adjusted. The Corporation shall, with respect to adjustments under this paragraph or any other paragraph of this Section 11A, have the authority to determine the		It shall be the general rule that in the case of any distribution made with respect to shares of an underlying security other than ordinary distributions and other than distributions for which adjustments are provided in paragraph (d) of this Section 3, if the Corporation determines that an adjustment to the terms of stock futures on such underlying security is appropriate, (i) the last settlement price established immediately before such event shall be reduced by the value per share of the distributed property, in which event the unit of trading shall not be adjusted, or alternatively, (ii) the unit of trading in effect immediately before such event shall be adjusted so as to include the amount of property distributed with respect to the number of shares of the underlying security represented by the unit of trading in effect prior to such adjustment, in which event the settlement price shall not be adjusted. The Corporation shall, with respect to adjustments under this paragraph or any other paragraph of

CDCC/OCC Adjustments in Contract Terms Rules: Comparative Benchmarking Analysis

Yellow : description is different

Black : description is the same

CDCC Rules (A-902)		OCC Bylaws (Article VI - Section 11) - Options		OCC Bylaws (Article XII - Section 3) - Futures	
Section	Description	Section	Description	Section	Description
6) ii)	the Unit of Trading in effect immediately prior to such event shall be adjusted so as to include the amount of property distributed with respect to the number of shares of the Underlying Interest represented by the Unit of Trading in effect prior to such adjustment, in which event the Settlement Price shall not be adjusted.		of this Section 11A, have the authority to determine the value of distributed property.		this Section 3, have the authority to determine the value of distributed property.
6) iii)	The Adjustment Committee shall, with respect to adjustments under this Subsection or any other Subsection of this Section A-902, have the authority to determine the value of distributed property				
7)	In the case of any event for which adjustments are not provided in any of the foregoing Subsections of this Section A-902, the Adjustment Committee may make such adjustments, if any, with respect to the characteristics of the Derivative Instrument affected by such event as the Adjustment Committee determines.	A f)	In the case of any event for which adjustment is not provided in any of the foregoing paragraphs of this Section 11A, the Corporation may make such adjustments, if any, with respect to the option contracts affected by such event as the Corporation determines.	f)	In the case of any event for which adjustment is not provided in any of the foregoing paragraphs of this Section 3, the Corporation may make such adjustments, if any, with respect to the stock futures affected by such event as the Corporation determines.
8)	Adjustments pursuant to this Section A-902 as a general rule shall become effective in respect of Transactions outstanding on the "ex-dividend date" established by the exchange or exchanges on which the Underlying Interest is traded. In the event that the "ex-dividend date" for an Underlying Interest traded on exchanges differs from one exchange to another, the Corporation shall deem the earliest date to be the "ex-dividend date" for the purposes of this Section A-902. "Ex-dividend dates" established by any other exchange or exchanges on which an Underlying Interest may be traded shall be disregarded	A g)	Adjustments pursuant to this Section 11A shall as a general rule become effective in respect of option contracts outstanding on the "ex-date" established by the primary market for the underlying security.	g)	Adjustments pursuant to this Section 3 shall as a general rule become effective in respect of outstanding stock futures on the "ex-date" established by the primary market for the underlying security.
9)	It shall be the general rule that (i) all adjustments of the Exercise Price of an outstanding Option or similar instrument shall be rounded to the nearest adjustment increment, (ii) when an adjustment causes an Exercise Price to be equidistant between two adjustment increments, the Exercise Price shall be rounded up to the next highest adjustment increment, (iii) all adjustments of the Unit of Trading shall be rounded down to eliminate any fraction, and (iv) if the adjustment is made pursuant to subparagraph (5)(iii) above, the value of the fractional share so eliminated as determined by the Corporation shall be added to the Unit of Trading, or if the adjustment is made pursuant to subparagraph (5)(ii) above, if the Unit of Trading is rounded down to eliminate a fraction, the adjusted Exercise Price may be further adjusted, to the nearest adjustment increment, to reflect any diminution in the value of the Option or similar instrument resulting from the elimination of the fraction.	A h)	It shall be the general rule that (1) all adjustments of the exercise price of an outstanding option contract shall be rounded to the nearest adjustment increment, (2) when an adjustment causes an exercise price to be equidistant between two adjustment increments, the exercise price shall be rounded up to the next highest adjustment increment, (3) all adjustments of the unit of trading shall be rounded down to eliminate any fraction, and (4) if the adjustment is made pursuant to subparagraph (d)(ii) above and the unit of trading is rounded down to eliminate a fraction, the adjusted exercise price may be further adjusted, to the nearest adjustment increment, to reflect any diminution in the value of the option contract resulting from the elimination of the fraction, or if the adjustment is made pursuant to subparagraph (d)(ii) above and the unit of trading is rounded down to eliminate a fraction, the value of the fractional share so eliminated as determined by the Corporation shall be added to the unit of trading.		

CDCC/OCC Adjustments in Contract Terms Rules: Comparative Benchmarking Analysis					
<i>Yellow</i> : description is different <i>Black</i> : description is the same					
CDCC Rules (A-902)		OCC Bylaws (Article VI - Section 11) - Options		OCC Bylaws (Article XII - Section 3) - Futures	
Section	Description	Section	Description	Section	Description
10)	It shall be the general rule that (i) all adjustments of the Settlement Price of an outstanding transaction other than those covering an Option or similar instrument shall be rounded to the nearest adjustment increment, (ii) when an adjustment causes a Settlement Price to be equidistant between two adjustment increments, the settlement price shall be rounded up to the next highest adjustment increment, (iii) all adjustments of the Unit of Trading shall be rounded down to eliminate any fraction, and (iv) if the adjustment is made pursuant to subparagraph (5)(v) above, the value of the fractional share so eliminated as determined by the Corporation shall be added to the Unit of Trading, or if the adjustment is made pursuant to subparagraph (5)(iv) above, if the Unit of Trading is rounded down to eliminate a fraction, the adjusted Settlement Price may be further adjusted, to the nearest adjustment increment, to reflect any diminution in the value of the Derivative Instrument resulting from the elimination of the fraction.			h)	It shall be the general rule that (i) all adjustments of the settlement price of an outstanding stock future shall be rounded to the nearest adjustment increment, (ii) when an adjustment causes a settlement price to be equidistant between two adjustment increments, the settlement price shall be rounded up to the next highest adjustment increment, (iii) all adjustments of the unit of trading shall be rounded down to eliminate any fraction, and (iv) if the adjustment is made pursuant to subparagraph (d)(ii) above and the unit of trading is rounded down to eliminate a fraction, the adjusted settlement price may be further adjusted, to the nearest adjustment increment, to reflect any diminution in the value of the stock future resulting from the elimination of the fraction, or if the adjustment is made pursuant to subparagraph (d)(ii) above and the unit of trading is rounded down to eliminate a fraction, the value of the fractional share so eliminated as determined by the Corporation shall be added to the unit of trading.
11)	Notwithstanding the general rules set forth in Subsections (3) through (9) of this Section A-902 or which may be set forth as interpretations and policies under this Section A-902, the Adjustment Committee shall have the power to make exceptions in those cases or groups of cases in which, in applying the standards set forth in Subsection (2) thereof the Adjustment Committee shall determine such exceptions to be appropriate. However, the general rules shall be applied unless the Adjustment Committee affirmatively determines to make an exception in a particular case or group of cases.	A i)	Notwithstanding the general rules set forth in paragraphs (c) through (h) of this Section 11A or which may be set forth as interpretations and policies under this Section 11A, the Corporation shall have the power to make exceptions in those cases or groups of cases (which may include making exceptions for one or more series of flexibly structured options) in which, in applying the standards set forth in Section 11(a) hereof, the Corporation shall determine such exceptions to be appropriate. However, the general rules shall be applied unless the Corporation affirmatively determines to make an exception in a particular case or group of cases.	i)	Notwithstanding the general rules set forth in paragraphs (c) through (h) and (j) of this Section 3 or which may be set forth as interpretations and policies under this Section 3, the Corporation shall have the power to make exceptions in those cases or groups of cases in which, in applying the standards set forth in paragraph (a) of this Section 3, the Corporation shall determine such exceptions to be appropriate. However, the general rules shall be applied unless the Corporation affirmatively determines to make an exception in a particular case or group of cases.
				j)	Notwithstanding the general rule set forth in paragraph (c), such security futures as may be designated by the Exchange on which such contracts are traded as subject to this paragraph (j) shall be adjusted for the aggregate amount of all cash dividends or distributions as reported by such Exchange to the Corporation. The settlement price of each such contract on the ex-date shall be adjusted by such aggregate amount of such dividend or distribution, provided that (i) the Exchange has reported such information to the Corporation prior to the ex-date in accordance with the Corporation's requirements, or (ii) the Exchange failed to provide the information on a timely basis or reported incorrect information to the Corporation, but provides such information or corrected information to the Corporation on the ex-date. The Corporation shall have no liability with respect to a dividend or distribution that
INTERPRETATIONS AND POLICIES		INTERPRETATIONS AND POLICIES		INTERPRETATIONS AND POLICIES	

CDCC/OCC Adjustments in Contract Terms Rules: Comparative Benchmarking Analysis

Yellow : description is different

Black : description is the same

CDCC Rules (A-902)		OCC Bylaws (Article VI - Section 11) - Options		OCC Bylaws (Article XII - Section 3) - Futures	
Section	Description	Section	Description	Section	Description
1) i)	Cash dividends or distributions (regardless of size) declared by the issuer of the Underlying Interest which the Corporation considers to have been declared pursuant to a policy or practice of paying such dividends or distributions on a quarterly basis or other regular basis, as well as resumption of dividends or distributions will, as a general rule, be deemed to be "ordinary cash dividends or distributions" within the meaning of Subsection A-902(3). Cash dividends or distributions declared by the issuer of the Underlying Interest which are declared outside of a policy or practice of paying such dividends or distributions on a quarterly basis or other regular basis will be deemed to be "special cash dividends or distributions" if they exceed the threshold of \$12.50 per contract.	A .01	Cash dividends or distributions (regardless of size) by the issuer of the underlying security which the Corporation believes to have been declared pursuant to a policy or practice of paying such dividends or distributions on a quarterly or other regular basis or which the Corporation believes represents an acceleration or deferral of such payments will , as a general rule, be deemed to be "ordinary cash dividends or distributions" within the meaning of paragraph (c) of Section 11A. Stock dividends or distributions by the issuer of the underlying security (i) in an aggregate amount per dividend or distribution which does not exceed 10% of the number of shares or other units of the underlying security outstanding as of the close of trading on the declaration date, and (ii) which the Corporation believes to have been declared pursuant to a policy or practice of paying such dividends or distributions on a quarterly basis or which the Corporation believes represents an acceleration or deferral of such payments will , as a general rule, be deemed to be "ordinary stock dividends or distributions" within the meaning of paragraph (c) of Section 11A. The Corporation will determine on a case-by-case basis whether other dividends or distributions are "ordinary distributions" or whether they are dividends or distributions for which an adjustment should be made. Where the Corporation determines to adjust for a dividend or distribution, the adjustment shall be made in accordance with paragraph (e) of Section 11A. Any issue as to whether a particular dividend or distribution was declared pursuant to a policy of paying such dividends or distributions on a quarterly or (where applicable) other regular basis shall be referred to the Corporation for a determination. In making such determinations, the Corporation may take into account such factors as it deems appropriate, including, without limitation, the issuer's stated dividend payment policy, the issuer's characterization of a particular dividend or distribution as "regular," "special," "accelerated" or "deferred," whether the dividend can be differentiated from other dividends (if any) paid on a quarterly or other regular basis, and the issuer's dividend payment history. Normally, the Corporation shall classify a dividend or distribution as non-ordinary when it believes that similar dividends or distributions will not be paid on a quarterly or other regular basis.		
1) ii)	Stock dividends or distributions, or trust unit dividends or distributions declared by the issuer of the Underlying Interest in an aggregate amount that per dividend or distribution does not exceed 10% of the number of shares of the Underlying Interest outstanding as of the close of trading on the declaration date, and which the Corporation considers to have been declared pursuant to a policy or practice of paying such dividends or distributions on a quarterly basis will, as a general rule, be deemed to be "ordinary stock dividends or distributions" or "ordinary trust unit dividends or distributions" within the meaning of Subsection A-902(3).				
1) iii)	Cash dividends or distributions declared by the issuer of the Underlying Interest which the Corporation considers to have been declared outside of a regular policy or practice of paying such dividends or distributions and that exceeds \$12.50 per contract will be deemed to be "special cash dividends or distributions" within the meaning of Subsection A-902(3).				

CDCC/OCC Adjustments in Contract Terms Rules: Comparative Benchmarking Analysis					
<i>Yellow</i> : description is different <i>Black</i> : description is the same					
Section	CDCC Rules (A-902)	Section	OCC Bylaws (Article VI - Section 11) - Options	Section	OCC Bylaws (Article XII - Section 3) - Futures
1) iv)	Stock dividends or distributions, or trust unit dividends or distributions declared by the issuer of the Underlying Interest which the Corporation considers to have been declared outside of a regular policy and that exceeds 10% of the number of shares of the Underlying Interest will be deemed to be "special stock dividends or distributions" or "special trust unit dividends or distributions" within the meaning of Subsection A-902(3).				
1) v)	Cash dividends or distributions declared by the issuer of the Underlying Interest which the Corporation considers to have been declared pursuant to a policy or practice of paying such dividends or distributions on a quarterly basis or other regular basis, as well as resumption of dividends or distributions will, as a general rule, be deemed to be "ordinary distributions" within the meaning of Subsection A-902(4). The Corporation will determine on a case-by-case basis whether other dividends or distributions are "ordinary distributions" or whether they are dividends or distributions for which an adjustment should be made.			.01 a)	Cash dividends or distributions by the issuer of the underlying security that the Corporation believes to have been declared pursuant to a policy or practice of paying such dividends or distributions on a quarterly or other regular basis or which the Corporation believes represents an acceleration or deferral of such payments will, as a general rule, be deemed to be "ordinary distributions" within the meaning of paragraph (c) of Section 3. The Corporation will determine on a case-by-case basis whether other dividends or distributions are "ordinary distributions" or whether they are dividends or distributions for which an adjustment should be made. In making such determinations, the Corporation may take into account such factors as it deems appropriate, including, without limitation, the issuer's stated dividend payment policy, the issuer's characterization of a particular dividend or distribution as "regular," "special," "accelerated" or "deferred," whether the dividend can be differentiated from other dividends (if any) paid on a quarterly or other regular basis, and the issuer's dividend payment history. Normally, the Corporation shall classify a dividend or distribution as non-ordinary when it believes that similar dividends or distributions will not be paid on a quarterly or other regular basis.
1) vi)	Stock dividends or distributions or trust unit dividends or distributions by the issuer of the Underlying Interest which the Corporation considers to have been declared pursuant to a policy or practice of paying such dividends or distributions on a quarterly basis will, as a general rule, be deemed to be "ordinary distributions" within the meaning of Subsection A-902(4). The Corporation will ordinarily adjust for other stock dividends and distributions.			.01 b)	Stock dividends or distributions by the issuer of the underlying security that the Corporation believes to have been declared pursuant to a policy or practice of paying such dividends or distributions on a quarterly basis will, as a general rule, be deemed to be "ordinary distributions" within the meaning of paragraph (c) of Section 3. The Corporation will ordinarily adjust for other stock dividends and distributions.
				.01 c)	Where the Corporation determines to adjust for a cash or stock dividend or distribution, the adjustment shall be made in accordance with the applicable provisions of Section 3.

CDCC/OCC Adjustments in Contract Terms Rules: Comparative Benchmarking Analysis					
<i>Yellow</i> : description is different <i>Black</i> : description is the same					
Section	CDCC Rules (A-902)	Section	OCC Bylaws (Article VI - Section 11) - Options	Section	OCC Bylaws (Article XII - Section 3) - Futures
1)	Nevertheless, the Adjustment Committee will determine, on its sole discretion, on a case-by-case basis whether other dividends or distributions are "ordinary dividends or distributions" or whether they are dividends or distributions for which adjustments should be made, regardless of the threshold of \$12.50 per contract applied to "special distributions". Normally, the Adjustment Committee shall classify a cash dividend or cash distribution as non-ordinary when it believes that similar cash dividends or cash distributions will not be paid on a quarterly or other regular basis. Notwithstanding that the Adjustment Committee has classified a cash dividend or cash distribution as non-ordinary, it may, with respect to events announced on or after February 1, 2012, classify subsequent cash dividends or cash distributions of a similar nature as ordinary if (i) the issuer discloses that it intends to pay such dividends or distributions on a quarterly or other regular basis, (ii) the issuer has paid such dividends or distributions for four or more consecutive months as ordinary, or (iii) the issuer has paid such dividends or distributions for four or more consecutive months as ordinary.				
2) i)	Adjustments will not ordinarily be made to reflect the issuance of so-called "poison pill" rights that are not immediately exercisable, trade as a unit or automatically with the Underlying Interest, and may be redeemed by the issuer. In the event such rights become exercisable, begin to trade separately from the Underlying Interest, or are redeemed, the Adjustment Committee will determine whether adjustments are appropriate.	A .02	Adjustments will not ordinarily be made to reflect the issuance of so-called "poison pill" rights that are not immediately exercisable, trade as a unit or automatically with the underlying security, and may be redeemed by the issuer. In the event such rights become exercisable, begin to trade separately from the underlying security, or are redeemed, the Corporation will determine whether an adjustment is appropriate.	.02	Adjustments will ordinarily be made for rights distributions, except as provided below in the case of certain "poison pill" rights. When an adjustment is made for a rights distribution, the unit of trading in effect immediately prior to the distribution will ordinarily be adjusted to include the number of rights distributed with respect to the number of shares or other units of the underlying security comprising the unit of trading. If, however, the Corporation determines that the rights are due to expire before the time they could be exercised upon delivery under the futures contract, then delivery of the rights will not be required. Instead, the Corporation will ordinarily adjust the last settlement price established before the rights expire to reflect the value, if any, of the rights as determined by the Corporation in its sole discretion. Adjustments will not ordinarily be made to reflect the issuance of so-called "poison pill" rights that are not immediately exercisable, trade as a unit or automatically with the underlying security, and may be redeemed by the issuer. In the event such rights become exercisable, begin to trade separately from the underlying security, or are redeemed, the Corporation will determine whether an adjustment is appropriate.
2) ii)	Except as provided above in the case of certain "poison pill" rights, adjustments for rights distributions will ordinarily be made to Transactions other than those covering Options and similar instruments. When an adjustment is made for a rights distribution, the Unit of Trading in effect immediately prior to the distribution will ordinarily be adjusted to include the number of rights distributed with respect to the number of shares of the Underlying Interest comprising the Unit of Trading. If, however, the Corporation determines that the rights are due to expire before the time they could be exercised upon delivery under the contract, then delivery of the rights will not be required. Instead, the Corporation will ordinarily adjust the last Settlement Price established before the rights expire to reflect the value, if any, of the rights as determined by the Corporation in its sole discretion.				
2) iii)	Adjustments will not be made to reflect a take-over bid or issuer bid made for the Underlying Interest, whether such offer is for cash, Securities or other property. This policy will apply without regard to whether the price of the Underlying Interest may be favourably or adversely affected by the offer or whether the offer may be deemed to be "coercive". Outstanding Transactions ordinarily will be adjusted to reflect a merger, amalgamation, arrangement or similar event that becomes effective following the completion of a take-over bid.	A .03	Adjustments will not be made to reflect a tender offer or exchange offer to the holders of the underlying security, whether such offer is made by the issuer of the underlying security or by a third person or whether the offer is for cash, securities or other property. This policy will apply without regard to whether the price of the underlying security may be favorably or adversely affected by the offer or whether the offer may be deemed to be "coercive". Outstanding options ordinarily will be adjusted to reflect a merger, consolidation or similar event that becomes effective following the completion of a tender offer or exchange offer.	.03	Adjustments will not be made to reflect a tender offer or exchange offer to the holders of the underlying security, whether such offer is made by the issuer of the underlying security or by a third person or whether the offer is for cash, securities or other property. This policy will apply without regard to whether the price of the underlying security may be favorably or adversely affected by the offer or whether the offer may be deemed to be "coercive". Outstanding stock futures ordinarily will be adjusted to reflect a merger, consolidation or similar event that becomes effective following the completion of a tender offer or exchange offer.

CDCC/OCC Adjustments in Contract Terms Rules: Comparative Benchmarking Analysis

Yellow : description is different

Black : description is the same

CDCC Rules (A-902)		OCC Bylaws (Article VI - Section 11) - Options		OCC Bylaws (Article XII - Section 3) - Futures	
Section	Description	Section	Description	Section	Description
2) iv)	Adjustments will not be made to reflect changes in the capital structure of an issuer where all of the Underlying Interest in the hands of the public (other than dissenters' shares) are not changed into another Security, cash or other property. For example, adjustments will not be made merely to reflect the issuance (except as a distribution on an Underlying Interest) of new or additional debt, stock, <u>trust units</u> , or options, warrants or other securities convertible into or exercisable for the Underlying Interest, the refinancing of the issuer's outstanding debt, the repurchase by the issuer of less than all of the Underlying Interest outstanding or the sale by the issuer of significant capital assets.	A .04	Adjustments will not be made to reflect changes in the capital structure of an issuer where all of the underlying securities outstanding in the hands of the public (other than dissenters' shares) are not changed into another security, cash or other property. For example, adjustments will not be made merely to reflect the issuance (except as a distribution on an underlying security) of new or additional debt, stock, or options, warrants or other securities convertible into or exercisable for the underlying security, the refinancing of the issuer's outstanding debt, the repurchase by the issuer of less than all of the underlying securities outstanding, or the sale by the issuer of significant capital assets.	.04	Adjustments will not be made to reflect changes in the capital structure of an issuer where all of the underlying securities outstanding in the hands of the public (other than dissenters' shares) are not changed into another security, cash or other property. For example, adjustments will not be made merely to reflect the issuance (except as a distribution on an underlying security) of new or additional debt, stock, or options, warrants or other securities convertible into or exercisable for the underlying security, the refinancing of the issuer's outstanding debt, the repurchase by the issuer of less than all of the underlying securities outstanding, or the sale by the issuer of significant capital assets.
2) v)	When an Underlying Interest is converted into a right to receive a fixed amount of cash, such as in a merger, <u>amalgamation, arrangement or similar event</u> , outstanding Options or <u>similar instruments</u> will be adjusted to require the delivery upon exercise of cash in an amount per share equal to the conversion price. As a result of such adjustments, the value of all outstanding In-the-money Options or <u>similar instruments</u> will become fixed, and all At-the-money and Out-of-the-money Options or similar instruments will become worthless. Outstanding transactions other than those covering Options or similar instruments will be adjusted to replace such Underlying Interest with such fixed amount of cash as the Underlying Interest, and the Unit of Trading shall remain unchanged.	A .05	When an underlying security is converted into a right to receive a fixed amount of cash, such as in a merger or a <u>call or redemption of an entire class of index-linked securities</u> , outstanding options will be adjusted to require the delivery upon exercise of cash in an amount per share or unit equal to the conversion or <u>redemption price</u> . As a result of such adjustment, the value of all outstanding in-the-money options will become fixed, and all at-the-money and out-of-the-money options will become worthless. <u>No adjustment will ordinarily be made in the event of a call of less than an entire class of index-linked securities.</u>	.05	When an underlying security is converted into a right to receive a fixed amount of cash, such as in a merger or a <u>call or redemption of an entire class of index-linked securities</u> , outstanding stock <u>futures</u> will be adjusted to replace such underlying security with such fixed amount of cash as the underlying interest, and the unit of trading shall remain unchanged. <u>No adjustment will ordinarily be made in the event of a call of less than an entire class of index-linked securities.</u>
2) vi)	<u>In the case of a spin off or similar event by the issuer of an Underlying Interest which results in a property distribution, Derivatives Instruments will be adjusted to reflect such distribution. The value of the property distributed shall be reflected in the shares deliverable.</u>				
2) vii)	In the case of a corporate reorganization or similar occurrence by the issuer of an Underlying Interest which results in an automatic share-for-share exchange of the Underlying Interest for shares of another class in the capital of the issuer or in the resulting company, the <u>Transactions</u> on the Underlying Interest will ordinarily be adjusted to require delivery upon exercise of a like number of units of the shares of <u>such other class</u> or of the resulting company. Because the Securities are generally exchanged only on the books of the issuer and/or the resulting company, as the case may be, and are generally not exchanged physically, deliverable shares will ordinarily include certificates that are denominated on their face as shares in the original class of shares of the original issuer, but which, as a result of the corporate transaction, represent shares in the other class or in the resulting company, as the case may be.	A .06	In the case of a corporate reorganization, <u>reincorporation</u> or similar occurrence by the issuer of an underlying security which results in an automatic share-for-share exchange of shares <u>in the issuer for shares</u> in the resulting company, <u>the options</u> on the underlying security will ordinarily be adjusted to require delivery upon exercise of a like number of units of the shares of the resulting company. Because the securities are generally exchanged only on the books of the issuer and the resulting company, and are not generally exchanged physically, deliverable shares will ordinarily include certificates that are denominated on their face as shares in the original issuer, but which, as a result of the corporate transaction, represent shares in the resulting company.	.06	In the case of a corporate reorganization, <u>reincorporation</u> or similar occurrence by the issuer of an underlying security which results in an automatic share-for-share exchange of shares in the issuer for shares in the resulting company, <u>security futures</u> on the underlying security will ordinarily be adjusted by replacing such underlying security with a like number of units of the shares of the resulting company. Because the securities are generally exchanged only on the books of the issuer and the resulting company, and are not generally exchanged physically, deliverable shares will ordinarily include certificates that are denominated on their face as shares in the original issuer, but which, as a result of the corporate transaction, represent shares in the resulting company.

CDCC/OCC Adjustments in Contract Terms Rules: Comparative Benchmarking Analysis					
<i>Yellow</i> : description is different <i>Black</i> : description is the same					
Section	CDCC Rules (A-902)	Section	OCC Bylaws (Article VI - Section 11) - Options	Section	OCC Bylaws (Article XII - Section 3) - Futures
	Description		Description		Description
2) viii)	When an Underlying Interest is converted in whole or in part into a debt security and/or a preferred stock, as in a merger, and interest or dividends on such debt security or preferred stock are payable in the form of additional units thereof, outstanding <i>Transactions</i> that have been adjusted to call for delivery of such debt security or preferred stock shall be further adjusted, effective as of the ex-date for each payment of interest or dividends thereon, to call for delivery of the securities distributed as interest or dividends thereon.	A .07	When an underlying security is converted in whole or in part into a debt security and/or a preferred stock, as in a merger, and interest or dividends on such debt security or preferred stock are payable in the form of additional units thereof, outstanding <i>options</i> that have been adjusted to call for delivery of such debt security or preferred stock shall be further adjusted, effective as of the ex-date for each payment of interest or dividends thereon, to call for delivery of the securities distributed as interest or dividends thereon.	.07	When an underlying security is converted in whole or in part into a debt security and/or a preferred stock, as in a merger, and interest or dividends on such debt security or preferred stock are payable in the form of additional units thereof, outstanding <i>stock futures</i> that have been adjusted by <i>replacing the original underlying security with the security into which the original underlying security has been converted</i> shall be further adjusted, effective as of the ex-date for each payment of interest or dividends thereon, <i>by increasing the unit of trading by the number of units of the new underlying security distributed as interest or dividends thereon.</i>
2) ix)	Notwithstanding paragraph 1) of Interpretations and Policies under Section A-902, (i) " <i>ordinary cash dividends or distributions</i> " within the meaning of paragraph (3) of Section A-902 shall not, as a general rule, be deemed to include distributions of short-term or long-term capital gains by the issuer of the Underlying Interest, and (ii) "ordinary cash dividends or distributions" within the meaning of paragraph (3) of Section A-902 shall not, as a general rule, be deemed to include other distributions by the issuer of the Underlying Interest, provided that (a) the issuer is an entity that holds securities or replicates holding of securities that track the performance of an index that underlies a class of index Options or Index Futures, and the distribution on the Underlying Interest includes or reflects a dividend or other distribution on a security part of the index that resulted in an adjustment of the index divisor; or (b) the distribution on the Underlying Interest includes or reflects a dividend or other distribution on a security part of the index (I) that results in an adjustment of Options and similar instruments on other Underlying Interest pursuant to clause (ii) (a), or (II) that is not deemed an ordinary dividend or distribution under Interpretation (1) above. Adjustments of the terms of Options and similar instruments on such Underlying Interest for distributions described in clause (i) or (ii) above shall be made in accordance with paragraph (6) of Section A-902, unless the Adjustment Committee determines, on a case-by-case basis, not to adjust for such a distribution; provided, however, that no adjustment shall be made for any such distribution where the amount of the adjustment would be less than \$.125 per Underlying Interest.	A .08	Notwithstanding Interpretation and Policy .01 under Section 11A of Article VI of the By-Laws, (i) distributions of short-term or long-term capital gains <i>in respect of fund shares</i> by the issuer thereof shall not, as a general rule, be deemed to be " <i>ordinary distributions</i> " within the meaning of paragraph (c) of Section 11A, and (ii) other distributions <i>in respect of fund shares</i> by the issuer thereof shall not, as a general rule, be deemed to be "ordinary distributions" within the meaning of paragraph (c) of this Section 11A if (x) the fund tracks the performance of an index that underlies a class of index options or index futures, and the distribution on the <i>fund shares</i> includes or reflects a dividend or other distribution on a portfolio security that resulted in an adjustment of the index divisor; or (y) the distribution on the <i>fund shares</i> includes or reflects a dividend or other distribution on a portfolio security (I) that results in an adjustment of options on other <i>fund shares</i> pursuant to clause (ii)(x), or (II) that is not deemed an ordinary distribution under Interpretation .01 above. Adjustments of the terms of options on such <i>fund shares</i> for distributions described in clause (i) or (ii) above shall be made in accordance with paragraph (e) of Section 11A, unless the Corporation determines, on a case-by-case basis, not to adjust for such a distribution; provided, however, that no adjustment shall be made for any such distribution <i>that is less than \$.125 per fund share and, provided that, in the case of a contract that is originally listed with a unit of trading larger than 100 fund shares, the applicable threshold shall be \$12.50 per contract.</i>	.08	Notwithstanding Interpretation and Policy .01 above, (i) distributions of short-term and long-term capital gains <i>in respect of fund shares</i> by the issuer thereof shall not, as a general rule, be deemed to be " <i>ordinary distributions</i> " within the meaning of paragraph (c) of this Section 3 and (ii) other distributions <i>in respect of fund shares</i> by the issuer thereof shall not, as a general rule, be deemed to be "ordinary distributions" within the meaning of paragraph (c) of Section 3 if (x) the fund tracks the performance of an index that underlies a class of index options or index futures, and the distribution on the <i>fund shares</i> includes or reflects a dividend or other distribution on a portfolio security that resulted in an adjustment of the index divisor; or (y) the distribution on the <i>fund shares</i> includes or reflects a dividend or other distribution on a portfolio security (I) that results in an adjustment of stock futures on other <i>fund shares</i> pursuant to clause (ii)(x) or (II) that is not deemed an ordinary distribution under Interpretation .01 above. Adjustments of the terms of stock futures on such <i>fund shares</i> for distributions described in clause (i) or (ii) above shall be made in accordance with paragraph (e) of this Section 3 unless the Corporation determines, on a case-by-case basis, not to adjust for such a distribution.

CDCC/OCC Adjustments in Contract Terms Rules: Comparative Benchmarking Analysis					
<i>Yellow</i> : description is different <i>Black</i> : description is the same					
CDCC Rules (A-902)		OCC Bylaws (Article VI - Section 11) - Options		OCC Bylaws (Article XII - Section 3) - Futures	
Section	Description	Section	Description	Section	Description
		A .09	<i>Interest payments on index-linked securities will, as a general rule, be deemed to be "ordinary cash dividends or distributions" within the meaning of paragraph (c) of this Section 11A.</i>	.09	<i>Other than as provided for in the By-Laws and Rules, including in paragraph (f) of this Section 3, the Corporation will not adjust officially reported settlement prices, even if the information provided by the Exchange regarding dividends or distributions is subsequently found to have been erroneous, except in extraordinary circumstances. Such circumstances might be found to exist where, for example, the information initially provided by the Exchange is clearly erroneous or the Corporation otherwise learns of the error, and corrected information is promptly provided by the Exchange. In no event will a completed settlement be adjusted due to errors discovered after settlement.</i>
				.10	<i>Interest payments on index-linked securities will, as a general rule, be deemed to be "ordinary cash dividends or distributions" within the meaning of paragraph (c) of this Section 3. [Section 3 of this Article replaces Article VI, Section 11A of the By-Laws.]</i>

CDCC		OCC	
Section	Description	Section	Description
B-310	When a Security Option contract, where the Underlying Interest is an equity stock, is adjusted pursuant to Rule A-9 – Adjustment In Contract Terms, to require the delivery upon exercise of a fixed amount of cash, the Expiration Date of the Option contract will ordinarily be accelerated to fall on or shortly after the date on which the <u>conversation</u> of the underlying security to a right to receive Cash occurs. <u>The Expiration Date of the closest month's Option contract will remain unchanged. All Options contracts set to expire after this date will be revised to expire on the business days after that of the closest month's Options contracts. OTCI contracts that expire prior to the expiration of the closest month's expiration date will not be revised. Exercised Options will continue to settle with the delivery delay as defined within the Contract Specification. The fixed amount of Cash will be delivered according to CDCC's payment process.</u>	807	When a stock option contract is adjusted pursuant to Section 11 of Article VI of the By-Laws to require the delivery upon exercise of a fixed amount of cash, the expiration date of the option contract will ordinarily be accelerated to fall on or shortly after the date on which the <u>conversion</u> of the underlying security to a right to receive cash occurs. <u>... Interpretations and Policies:</u> <u>.01 When option contracts are adjusted to require delivery of a fixed amount of cash and the expiration date is accelerated, the "exercise by exception" threshold for such contracts for purposes of Rule 805 (d)(2) shall be \$.01 per share.</u>

ANNEXE 2 : LIBELLÉ MODIFIÉ DE LA RÈGLE A-9 ET DE LA RÈGLE B-3 VERSION AVEC MARQUES DE RÉVISION

RULE A-9 RAJUSTEMENTS DES MODALITÉS DU CONTRAT

Section A-901 APPLICATION

La présente règle A-9 s'applique aux opérations dont le bien sous-jacent est un titre.

Nonobstant l'article A-102, le terme ci-après est défini comme suit pour les besoins de la Règle A-9 :

« instruments semblables » – instrument du marché hors cote ou autre instrument que la Société juge acceptable aux fins de la compensation.

Section A-902 RAJUSTEMENTS DES MODALITÉS

- 1) Lorsqu'un dividende ou un dividende en actions est déclaré, ou lorsqu'une distribution d'actions, un fractionnement d'actions, un fractionnement d'unités de fiducie, un regroupement d'actions, un regroupement d'unités de fiducie, une émission de droits de souscription, une distribution de montants, une réorganisation, un remaniement du capital, une reclassification ou un autre événement semblable se produit relativement à un bien sous-jacent, ou lorsqu'il y a fusion, consolidation, dissolution ou liquidation de l'émetteur d'un bien sous-jacent, le nombre de contrats d'instruments dérivés, la quotité de négociation, le prix de règlement, le prix de levée et le bien sous-jacent, ou l'un ou l'autre de ceux-ci, en ce qui concerne tous les instruments dérivés en circulation, négociables sur ce bien sous-jacent, peuvent être rajustés conformément au présent article A-902.
- 2) La Société, agissant par ~~un~~ l'intermédiaire d'un comité (le « comité des rajustements »), décide s'il faut apporter des rajustements pour tenir compte d'événements particuliers touchant un bien sous-jacent, ainsi que la nature et la portée de tels rajustements, en se fondant sur son propre jugement à l'égard des modifications qu'il convient d'apporter pour protéger les investisseurs et les intérêts du public, en assurant l'équité envers les acheteurs et les vendeurs des instruments dérivés affectés, envers les membres compensateurs et envers la Société, le maintien d'un marché équitable et ordonné pour les instruments dérivés portant sur ce bien sous-jacent, l'uniformité de l'interprétation et de la pratique, l'efficacité des procédures de règlement des levées, l'efficacité des procédures de règlement des contrats à terme et la coordination, avec d'autres chambres de compensation, de la procédure de compensation et de règlement des opérations sur le bien sous-jacent. En plus de déterminer cas par cas les rajustements à apporter, le comité des rajustements peut adopter des politiques ou interprétations ayant une application générale à des types particuliers d'événements. Ces politiques ou interprétations doivent être communiquées à tous les membres compensateurs, à toutes les bourses et autorités en valeurs mobilières et/ou en instruments dérivés ayant juridiction~~compétence~~ sur les activités de la Société. Toute décision du comité des rajustements



aux termes du présent article A-902 demeure à son entière discrétion, selon ce que le comité juge nécessaire dans les circonstances et au moment de sa décision, est définitive, elle lie tous les investisseurs et les membres compensateurs et elle ne peut faire l'objet d'une révision autre qu'une révision d'une autorité en valeurs mobilières ~~et/ou~~ en instruments dérivés ayant ~~juridiction~~compétence sur les activités de la Société conformément aux dispositions applicables des lois pertinentes. Le comité des rajustements dispose du pouvoir discrétionnaire de déroger aux politiques ou aux précédents lorsqu'il le juge approprié en raison de circonstances inhabituelles. La Société n'engage en aucun cas sa responsabilité si le comité des rajustements n'est pas informé d'un événement susceptible de commander un rajustement ou n'en est pas informé en temps opportun et (i) qu'il omet d'effectuer un tel rajustement ou (ii) qu'il l'effectue tardivement.

- 3) En règle générale, aucun rajustement n'est apporté aux options ~~et/ou~~ aux instruments semblables pour tenir compte de dividendes en espèces ordinaires ou de distributions de montants, ou de dividendes ou de distributions ordinaires en actions, ou de dividendes ou de distributions ordinaires d'unités de fiducie par l'émetteur d'un bien sous-jacent ou de dividendes ou de distributions en espèces déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent dont la valeur représente moins ~~de 12,50 \$ que l'équivalent en dollars canadiens de 0,125 \$ US par action, pourvu que, dans le cas d'un contrat coté selon une quotité de négociation supérieure à 100 actions, le seuil applicable soit l'équivalent en dollars canadiens de 12,50 \$ US~~ par contrat.
- 4) En règle générale, aucun rajustement n'est apporté aux ~~opérations autres que des options et des contrats à terme ni aux~~ instruments semblables pour tenir compte de dividendes en espèces ordinaires ou de distributions de montants, ou de dividendes ou de distributions ordinaires en actions, ou de dividendes ou de distributions ordinaires d'unités de fiducie par l'émetteur d'un bien sous-jacent dont la valeur représente moins ~~de 12,50 \$ par contrat, que l'équivalent en dollars canadiens de 0,125 \$ US par action, pourvu que, dans le cas d'un contrat coté selon une quotité de négociation supérieure à 100 actions, le seuil applicable soit l'équivalent en dollars canadiens de 12,50 \$ US par contrat.~~
- 5)
 - i) En règle générale, pour toutes les options et tous les instruments semblables, lorsqu'un dividende en actions, une distribution d'actions, un fractionnement d'actions, un dividende en unités de fiducie, une distribution d'unités de fiducie, un fractionnement d'unités de fiducie ou un événement semblable donne lieu à l'émission d'une ou de plusieurs actions entières additionnelles du bien sous-jacent pour chaque action en circulation, chaque option ~~et/ou~~ instruments semblables portant sur ce bien sous-jacent est augmenté du même nombre de contrats additionnels que le nombre d'actions additionnelles émises pour chaque action du bien sous-jacent. Le prix de levée par action en vigueur immédiatement avant cet événement est réduit proportionnellement et la quotité de négociation reste la même.
 - ii) En règle générale, pour toutes les options et tous les instruments semblables, lorsqu'un dividende en actions, un fractionnement d'actions, un dividende en unités de fiducie, une distribution d'unités de fiducie, un fractionnement d'unités de fiducie ou un événement semblable donne lieu à l'émission d'une fraction d'une action du bien sous-jacent pour chaque action en circulation, le prix de levée en vigueur immédiatement avant cet événement est réduit proportionnellement et, la quotité de négociation est augmentée proportionnellement.



- iii) En règle générale, pour toutes les options et tous les instruments semblables, en cas de regroupement d'actions, de refonte d'actions ou d'un événement semblable, chaque option et instruments semblables portant sur le bien sous-jacent affectés touché est rajusté, uniquement aux fins d'établir le bien livrable lors de la levée de l'option et ou de l'instruments semblables, en diminuant la quotité de négociation pour tenir compte du nombre d'actions éliminées. Si un rajustement est apporté conformément à la phrase précédente, la quotité de négociation pour toutes ces séries rajustées d'options et ou d'instruments semblables demeure inchangée aux fins d'établir le prix de levée total de l'option et ou de l'instruments semblables et aux fins de déterminer la prime relative à cet instrument l'option et instruments semblables achetés et vendus.
 - iv) En règle générale, pour toutes opérations autres que celles portant sur des options sous les contrats à terme et des instruments semblables, lorsqu'un dividende en actions, une distribution d'actions, un fractionnement d'actions, un dividende en unités de fiducie, une distribution d'unités de fiducie, un fractionnement d'unités de fiducie ou un événement semblable donne lieu à l'émission d'une ou de plusieurs actions entières additionnelles du bien sous-jacent pour chaque action en circulation, chaque contrat à terme et instruments dérivés semblables portant sur le bien sous-jacent doit être augmenté du même nombre de contrats additionnels que le nombre d'actions additionnelles émises par rapport à chaque action du bien sous-jacent, le dernier prix de règlement fixé immédiatement avant cet événement doit être réduit proportionnellement, et la quotité de négociation demeure la même.
 - v) En règle générale, pour toutes opérations autres que celles portant sur des options et des sous les contrats à terme et instruments semblables, lorsqu'un dividende en actions, une distribution d'actions, un fractionnement d'actions, un dividende en unités de fiducie, une distribution d'unités de fiducie, une division d'unités ou un événement semblable donne lieu à l'émission d'une fraction d'une action du bien sous-jacent pour chaque action en circulation, le dernier prix de règlement fixé immédiatement avant cet événement doit être diminué proportionnellement, et la quotité de négociation doit être augmentée proportionnellement.
 - vi) En règle générale, pour toutes les opérations autres que celles portant sur des options sous les contrats à terme et des instruments semblables, en cas de regroupement d'actions, de refonte d'actions ou d'un événement semblable, chaque contrat à terme et instruments dérivés semblables portant sur le bien sous-jacent affecté touché est rajusté, uniquement aux fins d'établir le bien livrable lors de l'exercice à l'égard du contrat à terme et instruments semblables, en diminuant la quotité de négociation pour tenir compte du nombre d'actions éliminées. Si un rajustement est apporté conformément à la phrase précédente, la quotité de négociation pour tous ces contrats à terme et instruments dérivés semblables demeure inchangée aux fins d'établir le prix de levée total l'établissement de la valeur de règlement totale des contrats à terme et instruments dérivés semblables payable sur livraison et aux fins de déterminer la prime relative à cet instrument acheté et vendu la détermination de la valeur de règlement de ces contrats à terme et instruments semblables achetés et vendus.
- 6) En règle générale, lorsqu'il y a une distribution relativement aux actions d'un bien sous-jacent, autre qu'un dividende ordinaire ou une distribution ordinaire en vertu des paragraphes 3) et 4) du présent article A-902 et autre qu'un dividende ou une distribution pour lesquels des rajustements



sont prévus au paragraphe 5) du présent article A-902, et pour lesquels le comité des rajustements détermine qu'il faut apporter un rajustement—: :

aux options et aux instruments semblables :

- vii) soit le prix de levée en vigueur immédiatement avant cet événement est réduit par la valeur par action du bien distribué, auquel cas la quotité de négociation n'est pas rajustée;
- viii) soit la quotité de négociation en vigueur immédiatement avant cet événement est rajustée de façon à inclure le montant du bien distribué relativement au nombre d'actions du bien sous-jacent représenté par la quotité de négociation en vigueur avant le rajustement, auquel cas le prix de levée n'est pas rajusté.

à ~~toutes~~ tous les autres ~~opérations pour lesquelles un prix de levée n'est pas disponible~~ contrats à terme et instruments semblables :

- ix) le dernier prix de règlement fixé immédiatement avant cet événement est réduit par la valeur par action du bien distribué, auquel cas la quotité de négociation n'est pas rajustée; ou
- x) la quotité de négociation en vigueur immédiatement avant cet événement est rajustée de façon à inclure le montant du bien distribué relativement au nombre d'actions du bien sous-jacent représenté par la quotité de négociation en vigueur avant le rajustement, auquel cas le prix de règlement n'est pas rajusté.

En ce qui concerne les rajustements prévus au présent paragraphe ou à tout autre paragraphe du présent article A-902, le comité des rajustements détermine la valeur du bien distribué.

- 7) Lorsque se produit un événement pour lequel aucun rajustement n'est prévu aux paragraphes précédents du présent article A-902, le comité des rajustements apporte les rajustements qu'il juge nécessaires aux modalités des instruments dérivés ~~affectés~~ touchés par cet événement.
- 8) En règle générale, les rajustements apportés aux ~~opérations~~ instruments dérivés en cours conformément au présent article A-902 entrent en vigueur à la date ex-dividende fixée par la ou les bourses où se négocie le bien sous-jacent. Dans l'éventualité où la date ex-dividende applicable à un bien sous-jacent négocié en bourse varie d'une bourse à l'autre, ~~la Société~~ le comité des rajustements considère la date la plus rapprochée comme étant la date ex-dividende aux fins du présent article A-902. On ne doit pas tenir compte des autres dates ex-dividende en vigueur sur les autres bourses où le bien sous-jacent peut se négocier.
- 9) En règle générale : i) tous les rajustements ~~au~~ du prix de levée d'une option ou d'un instrument semblable en circulation seront arrondis à la tranche de rajustement la plus près, ii) lorsqu'un rajustement fait en sorte que le prix de levée soit à distance égale entre les deux tranches de rajustement, le prix de levée est arrondi à la hausse à la prochaine tranche de rajustement, iii) tous les rajustements à la quotité de négociation sont arrondis à la baisse pour éliminer toute fraction, et iv) si le rajustement est fait conformément à l'alinéa 5)iii) ci-dessus ~~et que la quotité de négociation est arrondie à la baisse pour éliminer une fraction~~, la valeur de la fraction d'action ainsi éliminée établie par ~~la Société~~ le comité des rajustements est ajoutée à la quotité de négociation, ou si le rajustement est fait aux termes de l'alinéa 5)ii) ci-dessus, ~~si et que~~ la quotité de négociation



est arrondie à la baisse pour éliminer une fraction, le prix de levée rajusté peut être de nouveau rajusté, à la tranche de rajustement la plus près, pour tenir compte de toute diminution de la valeur de l'option ou ~~d'un instrument de l'instrument~~ semblable découlant de l'élimination de la fraction.

- 10) En règle générale : i) tous les rajustements au prix de règlement ~~d'une opération autre que celle portant sur une option d'un contrat à terme et ou instruments~~ semblables en circulation seront arrondis à la tranche de rajustement la plus près, ii) lorsqu'un rajustement fait en sorte que le prix de règlement soit à distance égale entre les deux tranches de rajustement, le prix de règlement est arrondi à la hausse à la prochaine tranche de rajustement, iii) tous les rajustements à la quotité de négociation sont arrondis à la baisse pour éliminer toute fraction, et iv) si le rajustement est fait conformément à l'alinéa 5)vi) ci-dessus et que la quotité de négociation est arrondie à la baisse pour éliminer une fraction, la valeur de la fraction d'action ainsi éliminée établie par ~~la Société le comité des rajustements~~ est ajoutée à la quotité de négociation, ou si le rajustement est fait aux termes de l'alinéa 5)iv) ci-dessus, si et que la quotité de négociation est arrondie à la baisse pour éliminer une fraction, le prix de règlement rajusté peut être de nouveau rajusté, à la tranche de rajustement la plus près, pour tenir compte de toute diminution de la valeur du contrat à terme et de l'instruments dérivés semblables découlant de l'élimination de la fraction.
- 11) Malgré les règles générales énoncées aux paragraphes 3) à 9) du présent article A-902 ou qui peuvent être énoncées sous forme d'interprétations et de politiques en vertu du présent article A-902, le comité des rajustements fait des exceptions dans les cas ou groupes de cas où, en appliquant les normes décrites au paragraphe 2) du présent article A-902, il juge la mesure appropriée. Toutefois, les règles générales doivent être observées, à moins que le comité des rajustements juge qu'il doit faire une exception dans un cas ou groupe de cas particulier.

INTERPRÉTATION ET POLITIQUE

1)

- xi) En règle générale, les dividendes ou distributions en espèces (quelle que soit leur taille) déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent que ~~la Société le comité des rajustements~~ considère avoir été déclarés conformément à une politique ou à une pratique de paiement de dividendes ou de distributions trimestrielles trimestriellement ou sur une autre base régulière, ou que le comité des rajustements considère représenter un avancement ou un report de ces paiements, de même qu'une reprise de paiement de dividendes ou distributions, seront réputés être des « dividendes ou distributions ordinaires en espèces » au sens du paragraphe A-902 3). ~~Les dividendes ou distributions en espèces déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent qui ne sont pas déclarés conformément à une politique ou à une pratique de paiement de dividendes ou distributions trimestrielles ou sur une autre base régulière seront réputés être des « dividendes spéciaux ou distributions spéciales en espèces » s'ils excèdent le seuil de 12,50\$ par contrat.~~
- xii) En règle générale, les dividendes ou distributions en actions ou en unités de fiducie, déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent dont le montant total n'excède pas 10 % du nombre d'actions ou d'autres unités en circulation du bien sous-jacent à la clôture des négociations à la date de déclaration, et que ~~la Société le comité des rajustements~~ considère avoir été déclarés conformément à une politique ou une pratique de paiement de dividendes ou de distributions trimestrielles trimestriellement ou sur une autre base régulière, ou que le comité des



- rajustements considère représenter un avancement ou un report de ces paiements, seront réputés être des « dividendes ou distributions ordinaires en actions » ou « dividendes ou distributions ordinaires d'unités de fiducie » au sens du paragraphe A-902 3).
- xiii) Les dividendes ou distributions en espèces déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent que ~~la Société~~ le comité des rajustements considère avoir été déclarés en dehors d'une politique ou d'une pratique normale de paiement de dividendes ou de distribution ~~et qui excèdent 12,50 \$ par contrat, trimestriellement ou sur une autre base régulière~~ seront réputés être des « dividendes spéciaux ou distributions spéciales en espèces », au sens ~~du paragraphe des paragraphes A-902 3-) et A-902 4).~~
 - xiv) Les dividendes ou distributions en actions ou en unités de fiducie, déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent que ~~la Société~~ le comité des rajustements considère avoir été déclarés en dehors d'une politique ou d'une pratique normale de paiement de dividendes ou distribution et qui excèdent 10 % du nombre d'actions ou d'autres unités du bien sous-jacent, seront réputés être des « dividendes spéciaux ou distributions spéciales d'actions », ou des « dividendes spéciaux ou distributions spéciales d'unités de fiducie », au sens ~~des~~ paragraphe A-902 3-) et A-902 4).
 - xv) En règle générale, les dividendes ou distributions en espèces déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent que ~~la Société~~ le comité des rajustements considère avoir été déclarés conformément à une politique ou une pratique de paiement de dividendes ou de distributions ~~trimestrielles~~ trimestriellement ou sur une autre base régulière, ou que le comité des rajustements considère représenter un avancement ou un report de ces paiements, de même qu'une reprise de paiement de dividendes ou distributions, seront réputés être des « dividendes ou distributions ordinaires en espèces » au sens du paragraphe A-902 4). ~~La Société déterminera, au cas par cas, si d'autres dividendes ou distributions sont des « distributions ordinaires » ou s'ils sont des dividendes ou distributions pour lesquels des rajustements doivent être faits.~~
 - xvi) En règle générale, les dividendes ou distributions en actions ou en unités de fiducie déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent que ~~la Société~~ le comité des rajustements considère avoir été déclarés conformément à une politique ou une pratique de paiement de dividendes ou de distributions ~~trimestrielles~~ trimestriellement ou sur une autre base régulière, ou que le comité des rajustements considère représenter un avancement ou un report de ces paiements, seront réputés être des « dividendes ou distributions ordinaires en actions » ou des « dividendes ou distributions ordinaires en unités de fiducie » au sens du paragraphe A-902 4). Habituellement, ~~la Société~~ le comité des rajustements fera des rajustements à d'autres dividendes et distributions en ~~espèces~~ actions et en unités de fiducie.

Néanmoins, le comité des rajustements déterminera, à sa seule discrétion, au cas par cas, si d'autres dividendes ou distributions sont des « dividendes ou distributions ordinaires » ou s'ils sont des « dividendes spéciaux ou distributions spéciales » ou si ce sont des dividendes ou distributions pour lesquels des rajustements doivent être faits, ~~indépendamment du seuil. Dans sa prise de 12,50 \$ par contrat par action applicable aux décisions,~~ le comité des rajustements peut tenir compte des facteurs qu'il juge pertinents, notamment la politique déclarée de l'émetteur en matière de paiement de dividendes spéciaux, la classification du dividende (ou distributions spéciales) de la distribution en question comme « ordinaire », « exceptionnel », « avancé » ou « reporté », la possibilité que le dividende puisse être différencié d'autres



dividendes (le cas échéant) versés trimestriellement ou sur une autre base régulière, ainsi que l'historique de versement de dividendes de l'émetteur.

Habituellement, le comité des rajustements classe un dividende en espèces ou une distribution en espèces comme étant non ordinaire lorsqu'il est d'avis que des dividendes en espèces ou distributions en espèces semblables ne seront pas versés trimestriellement ou sur une autre base régulière. Malgré le fait que le comité des rajustements a classé un dividende en espèces ou une distribution en espèces comme étant non ordinaire, il peut, ~~à l'égard des événements annoncés à compter du 1er février 2012~~ un certain moment, classer des dividendes en espèces ou des distributions en espèces subséquents de nature semblable en tant qu'ordinaires si i) l'émetteur indique son intention de payer ces dividendes ou distributions trimestriellement ou sur une autre base régulière, ii) l'émetteur a payé ces dividendes ou distributions pendant au moins quatre mois ou trimestres consécutifs ou au moins deux années après le paiement initial, que les montants payés d'une période à l'autre aient été les mêmes ou non, ou iii) le comité de rajustement détermine pour d'autres raisons que l'émetteur a une politique ou une pratique de paiement de ces dividendes ou distributions trimestriels ou sur une autre base régulière.

2)

- i) Des rajustements ne sont normalement pas apportés pour tenir compte de l'émission de droits de souscription de type « pilules empoisonnées », qui ne peuvent être exercés immédiatement, qui se négocient comme faisant partie d'une unité ou qui se négocient automatiquement avec le bien sous-jacent et qui peuvent être rachetés par l'émetteur. Lorsque ces droits peuvent commencer à être exercés, qu'ils commencent à se négocier séparément du bien sous-jacent ou qu'ils soient rachetés, le comité des rajustements déterminera s'il convient d'apporter des rajustements.
- ii) Sauf tel qu'il est prévu ci-dessus dans le cas de droits de souscription de type « pilules empoisonnées », les rajustements de placement de droits seront habituellement faits relativement à des ~~opérations autres que celles portant sur des options~~ contrats à terme et à des instruments semblables. Lorsqu'un rajustement est apporté à un placement de droits, la quotité de négociation en vigueur immédiatement avant le placement sera habituellement rajustée pour inclure le nombre de droits placés à l'égard du nombre d'actions du bien sous-jacent qui compose la quotité de négociation. Cependant, si ~~la Société~~ le comité des rajustements détermine que les droits doivent expirer avant le moment où ils pourraient être exercés lors de la livraison aux termes du contrat, la livraison des droits ne sera alors pas requise. ~~La Société~~ Le comité des rajustements rajustera habituellement plutôt le dernier prix de règlement fixé avant l'expiration des droits pour tenir compte de la valeur, le cas échéant, des droits comme le détermine ~~la Société~~ le comité des rajustements à son entière discrétion.
- iii) Des rajustements ne sont pas apportés pour tenir compte d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique de rachat faite sur un bien sous-jacent, que l'offre soit faite contre espèces, ou contre des titres ou d'autres biens. Cette politique s'applique peu importe que le cours du bien sous-jacent fasse l'objet d'une fluctuation favorable ou défavorable par suite de l'offre ou que l'offre soit réputée être « coercitive ». Les modalités des ~~opérations~~ instruments dérivés en cours sont normalement rajustées pour tenir compte d'une fusion, d'une absorption, d'un arrangement ou autre événement semblable entrant en vigueur après la fin d'une offre publique d'achat.



- iv) Des rajustements ne sont pas apportés pour tenir compte de changements dans la structure du capital d'un émetteur lorsque les biens sous-jacents en circulation détenus par le public (autres que les actions détenues par les dissidents) ne sont pas échangés contre d'autres titres, des espèces ou d'autres biens. Par exemple, des rajustements ne sont pas apportés simplement pour tenir compte de l'émission (sauf lorsqu'il s'agit d'une distribution faite relativement à un bien sous-jacent) de nouveaux titres d'emprunt, actions, unités de fiducie, options, bons de souscription ou autres titres convertibles en un bien sous-jacent ou donnant le droit d'acheter le bien sous-jacent, ou pour tenir compte du refinancement de la dette en cours de l'émetteur, du rachat, par l'émetteur, de moins de la totalité des biens sous-jacents en circulation ou de la vente, par l'émetteur, d'importantes immobilisations.
- v) Lorsqu'un bien sous-jacent est converti en un droit de recevoir un montant fixe en espèces, comme dans le cas d'une fusion, d'une fusion-absorption, d'un arrangement ou autre événement semblable, les modalités des options ~~et ou d'autres~~ instruments semblables en cours sont rajustées de façon à ce qu'il y ait, lors de la levée, livraison d'un montant en espèces équivalent, par action ~~ou par unité~~, au prix de conversion. Par suite de ces rajustements, la valeur de ~~toutes les l'ensemble des~~ options ~~et ou des autres~~ instruments semblables en jeu en circulation devient fixe, et ~~toutes les l'ensemble des~~ options ~~et ou autres~~ instruments semblables à parité et hors-jeu perdent toute valeur. Les ~~opérations en cours autres que celles sur des options ou des contrats à terme et~~ instruments semblables seront ~~rajustées~~rajustés pour remplacer ce bien sous-jacent par le montant fixe en espèces du bien sous-jacent, et la quotité de négociation demeurera inchangée.
- vi) Dans le cas d'une scission d'actifs ou d'un événement similaire par l'émetteur d'un bien sous-jacent qui résulte dans la distribution d'un bien, les instruments dérivés doivent être ~~ajustés~~rajustés de manière à refléter la distribution. La valeur du bien distribué doit être reflétée dans les actions ~~pouvant être livrées à livrer~~.
- vii) Dans le cas d'une réorganisation ou d'une opération semblable effectuée par l'émetteur d'un bien sous-jacent et donnant automatiquement lieu à un échange, à raison d'une action pour une action, du bien sous-jacent contre des actions d'une autre catégorie du capital-actions de l'émetteur ou de la nouvelle société créée par l'opération, les ~~modalités des opérations instruments dérivés~~ portant sur le bien sous-jacent en question sont normalement ~~rajustées de façon à ce qu'il y ait, lors de la levée, livraison d'un~~rajustés au moyen du remplacement du bien sous-jacent par un nombre équivalent d'actions de cette autre catégorie ou de la nouvelle société. Étant donné que l'échange des actions ne se fait généralement que par un simple jeu d'écritures dans les registres de l'émetteur ou de la nouvelle société, selon le cas, et que les actions ne sont généralement pas échangées physiquement, les actions à livrer comprennent normalement des certificats immatriculés au recto comme étant des actions de la première catégorie de l'émetteur initial, mais qui, par suite de l'opération, représentent des actions de l'autre catégorie ou de la nouvelle société, selon le cas.
- viii) Lorsqu'un bien sous-jacent est converti en entier ou en partie en titres de créance ~~et/ou~~ en actions privilégiées, comme lors d'une fusion, et que l'intérêt ou les dividendes sur ~~de tels ces~~ titres ou actions privilégiées sont payables en unités additionnelles, les ~~opérations instruments dérivés~~ en circulation qui ont été ~~ajustés~~rajustés pour la livraison ~~de tels des~~ titres de créance ou ~~d'actions actions~~ privilégiées seront ~~elles-mêmes ajustées pour tenir compte encore~~ rajustés en



- fonction de la livraison des unités additionnelles. ~~L'ajustement~~ Le rajustement a lieu le jour de la date ex-dividende de chaque paiement d'intérêt ou de dividendes.
- ix) Malgré le paragraphe (1) de la section Interprétation et politique de l'article A-902, i) les « dividendes ~~en espèces ordinaires~~ ou distributions ~~de montants ordinaires~~ » au sens ~~de l'alinéa des alinéas 3) et 4)~~ de l'article A-902 ne sont pas, en règle générale, réputés inclure des distributions de gains en capital à court terme ou à long terme par l'émetteur d'un bien sous-jacent, et ii) ~~« les « dividendes en espèces ordinaires » ou distributions de montants ordinaires »~~ au sens ~~de l'alinéa des alinéas 3) et 4)~~ de l'article A-902 ne sont pas, en règle générale, réputés inclure les autres distributions par l'émetteur d'un bien sous-jacent dans la mesure a) où l'émetteur est une entité qui détient des titres ou qui réplique la détention de titres qui suivent le rendement d'un indice qui est sous-jacent à une catégorie d'options sur indices ou de contrats à terme sur indices, et que la distribution sur le bien sous-jacent se compose ou tient compte d'un dividende ou d'une autre distribution sur un titre faisant partie de l'indice qui a entraîné un rajustement du diviseur de l'indice; ou b) où la distribution sur le bien sous-jacent se compose ou tient compte d'un dividende ou d'une autre distribution sur un titre faisant partie de l'indice I) qui entraîne un rajustement des ~~options ou des~~ instruments ~~semblables~~ dérivés sur d'autres biens sous-jacents aux termes du sous-alinéa ii)a), ou II) qui n'est pas réputé être un dividende ou une distribution ordinaire aux termes de l'Interprétation (1) ci-dessus.

Les rajustements ~~aux~~ des modalités des ~~options et des~~ instruments ~~semblables~~ dérivés sur ces biens sous-jacents pour les distributions décrites à l'alinéa i) ou ii) ci-dessus doivent être effectués conformément à l'alinéa 6) de l'article A-902, à moins que le comité des rajustements juge, au cas par cas, qu'il ne doit pas rajuster cette distribution. Il est toutefois entendu qu'aucun rajustement ne sera fait à l'égard de cette distribution si le montant du rajustement ~~était inférieur à 0,125 \$ par bien sous-jacent, est inférieur à l'équivalent en dollars canadiens de 0,125 \$ US par action ou unité du bien sous-jacent. Il est également entendu que, dans le cas d'un contrat coté selon une quotité de négociation supérieure à 100 actions, le seuil applicable correspond à l'équivalent en dollars canadiens de 12,50 \$ US par contrat.~~



RÈGLE B-3 SOUMISSION ET ASSIGNATION DES AVIS DE LEVÉE

Article B-310 AVANCEMENT DE LA DATE D'ÉCHÉANCE

Dans le cas d'un contrat ~~d'options~~d'option sur titres, ayant comme bien sous-jacent une ~~action, qui est~~catégorie d'actions et étant rajusté conformément à la Règle A-9 – Rajustements des modalités du contrat, pour prévoir la livraison d'un montant fixe en espèces à la levée, la date d'échéance du contrat d'~~options~~ est habituellement avancée à la date où le bien sous-jacent est converti en un droit de recevoir des espèces ou à une date tombant après celle-ci.

~~La date d'échéance des contrats d'options du mois le plus proche demeure inchangée. Tous les contrats d'options dont l'échéance est prévue après cette date sont révisés pour venir à échéance les jours ouvrables qui vent celle des contrats d'options du mois le plus proche. Les contrats d'IMHC venant à échéance avant la date d'échéance du mois le plus proche ne sont pas révisés.~~

~~Les options levées continuent à être réglées selon le délai de livraison défini dans les conditions du contrat.~~

~~Le montant fixe en espèce est livré conformément au processus de paiement de CDCC.~~

VERSION AU PROPRE

RULE A-9 RAJUSTEMENTS DES MODALITÉS DU CONTRAT

Section A-901 APPLICATION

La présente règle A-9 s'applique aux opérations dont le bien sous-jacent est un titre.

Nonobstant l'article A-102, le terme ci-après est défini comme suit pour les besoins de la Règle A-9 :

« instruments semblables » – instrument du marché hors cote ou autre instrument que la Société juge acceptable aux fins de la compensation.

Section A-902 RAJUSTEMENTS DES MODALITÉS

- 1) Lorsqu'un dividende ou un dividende en actions est déclaré, ou lorsqu'une distribution d'actions, un fractionnement d'actions, un fractionnement d'unités de fiducie, un regroupement d'actions, un regroupement d'unités de fiducie, une émission de droits de souscription, une distribution de montants, une réorganisation, un remaniement du capital, une reclassification ou un autre événement semblable se produit relativement à un bien sous-jacent, ou lorsqu'il y a fusion, consolidation, dissolution ou liquidation de l'émetteur d'un bien sous-jacent, le nombre de contrats d'instruments dérivés, la quotité de négociation, le prix de règlement, le prix de levée et le bien sous-jacent, ou l'un ou l'autre de ceux-ci, en ce qui concerne tous les instruments dérivés en circulation, négociables sur ce bien sous-jacent, peuvent être rajustés conformément au présent article A-902.
- 2) La Société, agissant par l'intermédiaire d'un comité (le « comité des rajustements »), décide s'il faut apporter des rajustements pour tenir compte d'événements particuliers touchant un bien sous-jacent, ainsi que la nature et la portée de tels rajustements, en se fondant sur son propre jugement à l'égard des modifications qu'il convient d'apporter pour protéger les investisseurs et les intérêts du public, en assurant l'équité envers les acheteurs et les vendeurs des instruments dérivés affectés, envers les membres compensateurs et envers la Société, le maintien d'un marché équitable et ordonné pour les instruments dérivés portant sur ce bien sous-jacent, l'uniformité de l'interprétation et de la pratique, l'efficacité des procédures de règlement des levées, l'efficacité des procédures de règlement des contrats à terme et la coordination, avec d'autres chambres de compensation, de la procédure de compensation et de règlement des opérations sur le bien sous-jacent. En plus de déterminer cas par cas les rajustements à apporter, le comité des rajustements peut adopter des politiques ou interprétations ayant une application générale à des types particuliers d'événements. Ces politiques ou interprétations doivent être communiquées à tous les membres compensateurs, à toutes les bourses et autorités en valeurs mobilières et/ou en instruments dérivés ayant compétence sur les activités de la Société. Toute décision du comité des rajustements aux termes du présent



article A-902 demeure à son entière discrétion, selon ce que le comité juge nécessaire dans les circonstances et au moment de sa décision, est définitive, elle lie tous les investisseurs et les membres compensateurs et elle ne peut faire l'objet d'une révision autre qu'une révision d'une autorité en valeurs mobilières et en instruments dérivés ayant compétence sur les activités de la Société conformément aux dispositions applicables des lois pertinentes. Le comité des rajustements dispose du pouvoir discrétionnaire de déroger aux politiques ou aux précédents lorsqu'il le juge approprié en raison de circonstances inhabituelles. La Société n'engage en aucun cas sa responsabilité si le comité des rajustements n'est pas informé d'un événement susceptible de commander un rajustement ou n'en est pas informé en temps opportun et (i) qu'il omet d'effectuer un tel rajustement ou (ii) qu'il l'effectue tardivement.

- 3) En règle générale, aucun rajustement n'est apporté aux options ni aux instruments semblables pour tenir compte de dividendes en espèces ordinaires ou de distributions de montants, ou de dividendes ou de distributions ordinaires en actions, ou de dividendes ou de distributions ordinaires d'unités de fiducie par l'émetteur d'un bien sous-jacent ou de dividendes ou de distributions en espèces déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent dont la valeur représente moins que l'équivalent en dollars canadiens de 0,125 \$ US par action, pourvu que, dans le cas d'un contrat coté selon une quotité de négociation supérieure à 100 actions, le seuil applicable soit l'équivalent en dollars canadiens de 12,50 \$ US par contrat.
- 4) En règle générale, aucun rajustement n'est apporté aux contrats à terme ni aux instruments semblables pour tenir compte de dividendes en espèces ordinaires ou de distributions de montants, ou de dividendes ou de distributions ordinaires en actions, ou de dividendes ou de distributions ordinaires d'unités de fiducie par l'émetteur d'un bien sous-jacent dont la valeur représente moins que l'équivalent en dollars canadiens de 0,125 \$ US par action, pourvu que, dans le cas d'un contrat coté selon une quotité de négociation supérieure à 100 actions, le seuil applicable soit l'équivalent en dollars canadiens de 12,50 \$ US par contrat.
- 5)
 - i) En règle générale, pour toutes les options et tous les instruments semblables, lorsqu'un dividende en actions, une distribution d'actions, un fractionnement d'actions, un dividende en unités de fiducie, une distribution d'unités de fiducie, un fractionnement d'unités de fiducie ou un événement semblable donne lieu à l'émission d'une ou de plusieurs actions entières additionnelles du bien sous-jacent pour chaque action en circulation, chaque option et instruments semblables portant sur ce bien sous-jacent est augmenté du même nombre de contrats additionnels que le nombre d'actions additionnelles émises pour chaque action du bien sous-jacent. Le prix de levée par action en vigueur immédiatement avant cet événement est réduit proportionnellement et la quotité de négociation reste la même.
 - ii) En règle générale, pour toutes les options et tous les instruments semblables, lorsqu'un dividende en actions, un fractionnement d'actions, un dividende en unités de fiducie, une distribution d'unités de fiducie, un fractionnement d'unités de fiducie ou un événement semblable donne lieu à l'émission d'une fraction d'une action du bien sous-jacent pour chaque action en circulation, le prix de levée en vigueur immédiatement avant cet événement est réduit proportionnellement et, la quotité de négociation est augmentée proportionnellement.
 - iii) En règle générale, pour toutes les options et tous les instruments semblables, en cas de regroupement d'actions, de refonte d'actions ou d'un événement semblable,



chaque option et instruments semblables portant sur le bien sous-jacent affectés est rajusté, uniquement aux fins d'établir le bien livrable lors de la levée de l'option et instruments semblables, en diminuant la quotité de négociation pour tenir compte du nombre d'actions éliminées. Si un rajustement est apporté conformément à la phrase précédente, la quotité de négociation pour toutes ces séries rajustées d'options et d'instruments semblables demeure inchangée aux fins de l'établissement du prix de levée total de l'option et instruments semblables et aux fins de la détermination de la prime relative à l'option et instruments semblables achetées et vendues.

- iv) En règle générale, pour tous les contrats à terme et instruments semblables, lorsqu'un dividende en actions, une distribution d'actions, un fractionnement d'actions, un dividende en unités de fiducie, une distribution d'unités de fiducie, un fractionnement d'unités de fiducie ou un événement semblable donne lieu à l'émission d'une ou de plusieurs actions entières additionnelles du bien sous-jacent pour chaque action en circulation, chaque contrat à terme et instruments semblables portant sur le bien sous-jacent doit être augmenté du même nombre de contrats additionnels que le nombre d'actions additionnelles émises par rapport à chaque action du bien sous-jacent, le dernier prix de règlement fixé immédiatement avant cet événement doit être réduit proportionnellement, et la quotité de négociation demeure la même.
 - v) En règle générale, pour tous les contrats à terme et instruments semblables, lorsqu'un dividende en actions, une distribution d'actions, un fractionnement d'actions, un dividende en unités de fiducie, une distribution d'unités de fiducie, une division d'unités ou un événement semblable donne lieu à l'émission d'une fraction d'une action du bien sous-jacent pour chaque action en circulation, le dernier prix de règlement fixé immédiatement avant cet événement doit être diminué proportionnellement, et la quotité de négociation doit être augmentée proportionnellement.
 - vi) En règle générale, pour tous les contrats à terme et instruments semblables, en cas de regroupement d'actions, de refonte d'actions ou d'un événement semblable, chaque contrat à terme et instruments semblables portant sur le bien sous-jacent affecté est rajusté, uniquement aux fins d'établissement du bien livrable à l'égard du contrat à terme et instruments semblables, en diminuant la quotité de négociation pour tenir compte du nombre d'actions éliminées. Si un rajustement est apporté conformément à la phrase précédente, la quotité de négociation pour tous ces contrats à terme et instruments semblables rajustés demeure inchangée aux fins de l'établissement de la valeur de règlement totale des contrats à terme et instruments semblables payable sur livraison et aux fins de la détermination de la valeur de règlement de ces contrats à terme et instruments semblables achetés et vendus.
- 6) En règle générale, lorsqu'il y a une distribution relativement aux actions d'un bien sous-jacent, autre qu'un dividende ordinaire ou une distribution ordinaire en vertu des paragraphes 3) et 4) du présent article A-902 et autre qu'un dividende ou une distribution pour lesquels des rajustements sont prévus au paragraphe 5) du présent article A-902, et pour lesquels le comité des rajustements détermine qu'il faut apporter un rajustement :
- aux options et aux instruments semblables :



- vii) soit le prix de levée en vigueur immédiatement avant cet événement est réduit par la valeur par action du bien distribué, auquel cas la quotité de négociation n'est pas rajustée;
- viii) soit la quotité de négociation en vigueur immédiatement avant cet événement est rajustée de façon à inclure le montant du bien distribué relativement au nombre d'actions du bien sous-jacent représenté par la quotité de négociation en vigueur avant le rajustement, auquel cas le prix de levée n'est pas rajusté.

à tous les autres contrats à terme et instruments semblables :

- ix) le dernier prix de règlement fixé immédiatement avant cet événement est réduit par la valeur par action du bien distribué, auquel cas la quotité de négociation n'est pas rajustée; ou
- x) la quotité de négociation en vigueur immédiatement avant cet événement est rajustée de façon à inclure le montant du bien distribué relativement au nombre d'actions du bien sous-jacent représenté par la quotité de négociation en vigueur avant le rajustement, auquel cas le prix de règlement n'est pas rajusté.

En ce qui concerne les rajustements prévus au présent paragraphe ou à tout autre paragraphe du présent article A-902, le comité des rajustements détermine la valeur du bien distribué.

- 7) Lorsque se produit un événement pour lequel aucun rajustement n'est prévu aux paragraphes précédents du présent article A-902, le comité des rajustements apporte les rajustements qu'il juge nécessaires aux modalités des instruments dérivés affectés par cet événement.
- 8) En règle générale, les rajustements apportés aux instruments dérivés en cours conformément au présent article A-902 entrent en vigueur à la date ex-dividende fixée par la ou les bourses où se négocie le bien sous-jacent. Dans l'éventualité où la date ex-dividende applicable à un bien sous-jacent négocié en bourse varie d'une bourse à l'autre, le comité des rajustements considère la date la plus rapprochée comme étant la date ex-dividende aux fins du présent article A-902. On ne doit pas tenir compte des autres dates ex-dividende en vigueur sur les autres bourses où le bien sous-jacent peut se négocier.
- 9) En règle générale : i) tous les rajustements du prix de levée d'une option ou d'un instrument semblable en circulation seront arrondis à la tranche de rajustement la plus près, ii) lorsqu'un rajustement fait en sorte que le prix de levée soit à distance égale entre les deux tranches de rajustement, le prix de levée est arrondi à la hausse à la prochaine tranche de rajustement, iii) tous les rajustements à la quotité de négociation sont arrondis à la baisse pour éliminer toute fraction, et iv) si le rajustement est fait conformément à l'alinéa 5)iii) ci-dessus et que la quotité de négociation est arrondie à la baisse pour éliminer une fraction, la valeur de la fraction d'action ainsi éliminée établie par le comité des ajustements est ajoutée à la quotité de négociation, ou si le rajustement est fait aux termes de l'alinéa 5)ii) ci-dessus et que la quotité de négociation est arrondie à la baisse pour éliminer une fraction, le prix de levée rajusté peut être de nouveau rajusté, à la tranche de rajustement la plus près, pour tenir compte de toute diminution de la valeur de l'option ou de l'instrument semblable découlant de l'élimination de la fraction.
- 10) En règle générale : i) tous les rajustements au prix de règlement d'un contrat à terme et instruments semblables en circulation seront arrondis à la tranche de rajustement la plus près, ii) lorsqu'un



rajustement fait en sorte que le prix de règlement soit à distance égale entre les deux tranches de rajustement, le prix de règlement est arrondi à la hausse à la prochaine tranche de rajustement, iii) tous les rajustements à la quotité de négociation sont arrondis à la baisse pour éliminer toute fraction, et iv) si le rajustement est fait conformément à l'alinéa 5)vi) ci-dessus et que la quotité de négociation est arrondie à la baisse pour éliminer une fraction, la valeur de la fraction d'action ainsi éliminée établie par le comité des rajustements est ajoutée à la quotité de négociation, ou si le rajustement est fait aux termes de l'alinéa 5)v) ci-dessus et que la quotité de négociation est arrondie à la baisse pour éliminer une fraction, le prix de règlement rajusté peut être de nouveau rajusté, à la tranche de rajustement la plus près, pour tenir compte de toute diminution de la valeur du contrat à terme et instruments semblables découlant de l'élimination de la fraction.

- 11) Malgré les règles générales énoncées aux paragraphes 3) à 9) du présent article A-902 ou qui peuvent être énoncées sous forme d'interprétations et de politiques en vertu du présent article A-902, le comité des rajustements fait des exceptions dans les cas ou groupes de cas où, en appliquant les normes décrites au paragraphe 2) du présent article A-902, il juge la mesure appropriée. Toutefois, les règles générales doivent être observées, à moins que le comité des rajustements juge qu'il doit faire une exception dans un cas ou groupe de cas particulier.

INTERPRÉTATION ET POLITIQUE

1)

- xi) En règle générale, les dividendes ou distributions en espèces (quelle que soit leur taille) déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent que le comité des rajustements considère avoir été déclarés conformément à une politique ou à une pratique de paiement de dividendes ou de distributions trimestriellement ou sur une autre base régulière, ou que le comité des rajustements considère représenter un avancement ou un report de ces paiements, de même qu'une reprise de paiement de dividendes ou distributions, seront réputés être des « dividendes ou distributions ordinaires en espèces » au sens du paragraphe A-902 3).
- xii) En règle générale, les dividendes ou distributions en actions ou en unités de fiducie, déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent dont le montant total n'excède pas 10 % du nombre d'actions ou d'autres unités en circulation du bien sous-jacent à la clôture des négociations à la date de déclaration, et que le comité des rajustements considère avoir été déclarés conformément à une politique ou une pratique de paiement de dividendes ou de distributions trimestriellement ou sur une autre base régulière, ou que le comité des rajustements considère représenter un avancement ou un report de ces paiements, seront réputés être des « dividendes ou distributions ordinaires en actions » ou « dividendes ou distributions ordinaires d'unités de fiducie » au sens du paragraphe A-902 3).
- xiii) Les dividendes ou distributions en espèces déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent que le comité des rajustements considère avoir été déclarés en dehors d'une politique ou d'une pratique normale de paiement de dividendes ou de distribution trimestriellement ou sur une autre base régulière seront réputés être des « dividendes spéciaux ou distributions spéciales en espèces », au sens des paragraphes A-902 3) et A-902 4).
- xiv) Les dividendes ou distributions en actions ou en unités de fiducie, déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent que le comité des rajustements considère avoir été déclarés en dehors d'une politique ou d'une pratique normale de paiement de



- dividendes ou distribution et qui excèdent 10 % du nombre d'actions ou d'autres unités du bien sous-jacent, seront réputés être des « dividendes spéciaux ou distributions spéciales d'actions », ou des « dividendes spéciaux ou distributions spéciales d'unités de fiducie », au sens des paragraphes A-902 3) et A-902 4).
- xv) En règle générale, les dividendes ou distributions en espèces déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent que le comité des rajustements considère avoir été déclarés conformément à une politique ou une pratique de paiement de dividendes ou de distributions trimestriellement ou sur une autre base régulière, ou que le comité des rajustements considère représenter un avancement ou un report de ces paiements, de même qu'une reprise de paiement de dividendes ou distributions, seront réputés être des « dividendes ou distributions ordinaires en espèces » au sens du paragraphe A-902 4).
 - xvi) En règle générale, les dividendes ou distributions en actions ou en unités de fiducie déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent que le comité des rajustements considère avoir été déclarés conformément à une politique ou une pratique de paiement de dividendes ou de distributions trimestriellement ou sur une autre base régulière, ou que le comité des rajustements considère représenter un avancement ou un report de ces paiements, seront réputés être des « dividendes ou distributions ordinaires en actions » ou des « dividendes ou distributions ordinaires en unités de fiducie » au sens du paragraphe A-902 4). Habituellement, le comité des rajustements fera des rajustements à d'autres dividendes et distributions en actions et en unités de fiducie.

Néanmoins, le comité des rajustements déterminera, à sa seule discrétion, au cas par cas, si d'autres dividendes ou distributions sont des « dividendes ou distributions ordinaires » ou s'ils sont des « dividendes spéciaux ou distributions spéciales » ou si ce sont des dividendes ou distributions pour lesquels des rajustements doivent être faits. Dans sa prise de décisions, le comité des rajustements peut tenir compte des facteurs qu'il juge pertinents, notamment la politique déclarée de l'émetteur en matière de paiement de dividendes, la classification du dividende (ou de la distribution) en question comme « ordinaire », « exceptionnel », « avancé » ou « reporté », la possibilité que le dividende puisse être différencié d'autres dividendes (le cas échéant) versés trimestriellement ou sur une autre base régulière, ainsi que l'historique de versement de dividendes de l'émetteur.

Habituellement, le comité des rajustements classe un dividende en espèces ou une distribution en espèces comme étant non ordinaire lorsqu'il est d'avis que des dividendes en espèces ou distributions en espèces semblables ne seront pas versés trimestriellement ou sur une autre base régulière. Malgré le fait que le comité des rajustements a classé un dividende en espèces ou une distribution en espèces comme étant non ordinaire, il peut, à un certain moment, classer des dividendes en espèces ou des distributions en espèces subséquents de nature semblable en tant qu'ordinaires si i) l'émetteur indique son intention de payer ces dividendes ou distributions trimestriellement ou sur une autre base régulière, ii) l'émetteur a payé ces dividendes ou distributions pendant au moins quatre mois ou trimestres consécutifs ou au moins deux années après le paiement initial, que les montants payés d'une période à l'autre aient été les mêmes ou non, ou iii) le comité de rajustement détermine pour d'autres raisons que l'émetteur a une politique ou une pratique de paiement de ces dividendes ou distributions trimestriels ou sur une autre base régulière.

2)

- i) Des rajustements ne sont normalement pas apportés pour tenir compte de l'émission de droits de souscription de type « pilules empoisonnées », qui ne peuvent être



- exercés immédiatement, qui se négocient comme faisant partie d'une unité ou qui se négocient automatiquement avec le bien sous-jacent et qui peuvent être rachetés par l'émetteur. Lorsque ces droits peuvent commencer à être exercés, qu'ils commencent à se négocier séparément du bien sous-jacent ou qu'ils soient rachetés, le comité des rajustements déterminera s'il convient d'apporter des rajustements.
- ii) Sauf tel qu'il est prévu ci-dessus dans le cas de droits de souscription de type « pilules empoisonnées », les rajustements de placement de droits seront habituellement faits relativement à des contrats à terme et à des instruments semblables. Lorsqu'un rajustement est apporté à un placement de droits, la quotité de négociation en vigueur immédiatement avant le placement sera habituellement rajustée pour inclure le nombre de droits placés à l'égard du nombre d'actions du bien sous-jacent qui compose la quotité de négociation. Cependant, si le comité des rajustements détermine que les droits doivent expirer avant le moment où ils pourraient être exercés lors de la livraison aux termes du contrat, la livraison des droits ne sera alors pas requise. Le comité des rajustements rajustera habituellement plutôt le dernier prix de règlement fixé avant l'expiration des droits pour tenir compte de la valeur, le cas échéant, des droits comme le détermine le comité des rajustements à son entière discrétion.
 - iii) Des rajustements ne sont pas apportés pour tenir compte d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique de rachat faite sur un bien sous-jacent, que l'offre soit faite contre espèces, ou contre des titres ou d'autres biens. Cette politique s'applique peu importe que le cours du bien sous-jacent fasse l'objet d'une fluctuation favorable ou défavorable par suite de l'offre ou que l'offre soit réputée être « coercitive ». Les modalités des instruments dérivés en cours sont normalement rajustées pour tenir compte d'une fusion, d'une absorption, d'un arrangement ou autre événement semblable entrant en vigueur après la fin d'une offre publique d'achat.
 - iv) Des rajustements ne sont pas apportés pour tenir compte de changements dans la structure du capital d'un émetteur lorsque les biens sous-jacents en circulation détenus par le public (autres que les actions détenues par les dissidents) ne sont pas échangés contre d'autres titres, des espèces ou d'autres biens. Par exemple, des rajustements ne sont pas apportés simplement pour tenir compte de l'émission (sauf lorsqu'il s'agit d'une distribution faite relativement à un bien sous-jacent) de nouveaux titres d'emprunt, actions, unités de fiducie, options, bons de souscription ou autres titres convertibles en un bien sous-jacent ou donnant le droit d'acheter le bien sous-jacent, ou pour tenir compte du refinancement de la dette en cours de l'émetteur, du rachat, par l'émetteur, de moins de la totalité des biens sous-jacents en circulation ou de la vente, par l'émetteur, d'importantes immobilisations.
 - v) Lorsqu'un bien sous-jacent est converti en un droit de recevoir un montant fixe en espèces, comme dans le cas d'une fusion, d'une fusion-absorption, d'un arrangement ou autre événement semblable, les modalités des options et instruments semblables en cours sont rajustées de façon à ce qu'il y ait, lors de la levée, livraison d'un montant en espèces équivalent, par action ou par unité, au prix de conversion. Par suite de ces rajustements, la valeur de l'ensemble des options et instruments semblables en jeu en circulation devient fixe, et l'ensemble des options et instruments semblables à parité et hors jeu perdent toute valeur. Les contrats à terme et instruments semblables seront rajustés pour remplacer ce bien sous-jacent par le montant fixe en espèces du bien sous-jacent, et la quotité de négociation demeurera inchangée.



- vi) Dans le cas d'une scission d'actifs ou d'un événement similaire par l'émetteur d'un bien sous-jacent qui résulte dans la distribution d'un bien, les instruments dérivés doivent être rajustés de manière à refléter la distribution. La valeur du bien distribué doit être reflétée dans les actions à livrer.
- vii) Dans le cas d'une réorganisation ou d'une opération semblable effectuée par l'émetteur d'un bien sous-jacent et donnant automatiquement lieu à un échange, à raison d'une action pour une action, du bien sous-jacent contre des actions d'une autre catégorie du capital-actions de l'émetteur ou de la nouvelle société créée par l'opération, les instruments dérivés portant sur le bien sous-jacent en question sont normalement rajustés au moyen du remplacement du bien sous-jacent par un nombre équivalent d'actions de cette autre catégorie ou de la nouvelle société. Étant donné que l'échange des actions ne se fait généralement que par un simple jeu d'écritures dans les registres de l'émetteur ou de la nouvelle société, selon le cas, et que les actions ne sont généralement pas échangées physiquement, les actions à livrer comprennent normalement des certificats immatriculés au recto comme étant des actions de la première catégorie de l'émetteur initial, mais qui, par suite de l'opération, représentent des actions de l'autre catégorie ou de la nouvelle société, selon le cas.
- viii) Lorsqu'un bien sous-jacent est converti en entier ou en partie en titres de créance ou en actions privilégiées, comme lors d'une fusion, et que l'intérêt ou les dividendes sur ces titres ou actions privilégiées sont payables en unités additionnelles, les instruments dérivés en circulation qui ont été rajustés pour la livraison des titres de créance ou actions privilégiées seront encore rajustés en fonction de la livraison des unités additionnelles. Le rajustement a lieu le jour de la date ex-dividende de chaque paiement d'intérêt ou de dividendes.
- ix) Malgré le paragraphe (1) de la section Interprétation et politique de l'article A-902,
 - i) les « dividendes ou distributions ordinaires » au sens des alinéas 3) et 4) de l'article A-902 ne sont pas, en règle générale, réputés inclure des distributions de gains en capital à court terme ou à long terme par l'émetteur d'un bien sous-jacent, et
 - ii) les « dividendes ou distributions ordinaires » au sens des alinéas 3) et 4) de l'article A-902 ne sont pas, en règle générale, réputés inclure les autres distributions par l'émetteur d'un bien sous-jacent dans la mesure a) où l'émetteur est une entité qui détient des titres ou qui réplique la détention de titres qui suivent le rendement d'un indice qui est sous-jacent à une catégorie d'options sur indices ou de contrats à terme sur indices, et que la distribution sur le bien sous-jacent se compose ou tient compte d'un dividende ou d'une autre distribution sur un titre faisant partie de l'indice qui a entraîné un rajustement du diviseur de l'indice; ou b) où la distribution sur le bien sous-jacent se compose ou tient compte d'un dividende ou d'une autre distribution sur un titre faisant partie de l'indice I) qui entraîne un rajustement des instruments dérivés sur d'autres biens sous-jacents aux termes du sous-alinéa ii)a), ou II) qui n'est pas réputé être un dividende ou une distribution ordinaire aux termes de l'Interprétation (1) ci-dessus.

Les rajustements des modalités des instruments dérivés sur ces biens sous-jacents pour les distributions décrites à l'alinéa i) ou ii) ci-dessus doivent être effectués conformément à l'alinéa 6) de l'article A-902, à moins que le comité des rajustements juge, au cas par cas, qu'il ne doit pas rajuster cette distribution. Il est toutefois entendu qu'aucun rajustement ne sera fait à l'égard de cette distribution



si le montant du rajustement est inférieur à l'équivalent en dollars canadiens de 0,125 \$ US par action ou unité du bien sous-jacent. Il est également entendu que, dans le cas d'un contrat coté selon une quotité de négociation supérieure à 100 actions, le seuil applicable correspond à l'équivalent en dollars canadiens de 12,50 \$ US par contrat.



RÈGLE B-3
SOUSSION ET ASSIGNATION DES AVIS DE LEVÉE

Article B-310
AVANCEMENT DE LA DATE D'ÉCHÉANCE

Dans le cas d'un contrat d'option sur titres ayant comme bien sous-jacent une catégorie d'actions et étant rajusté conformément à la Règle A-9 – Rajustements des modalités du contrat, pour prévoir la livraison d'un montant fixe en espèces à la levée, la date d'échéance du contrat d'option est habituellement avancée à la date où le bien sous-jacent est converti en un droit de recevoir des espèces ou à une date tombant après celle-ci.

7.3.2 Publication

Aucune information